

BURKINA FASO

UNITE - PROGRES - JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IV^E REPUBLIQUE
SEPTIEME LEGISLATURE

RESOLUTION N°001-2016/AN
PORTANT REGLEMENT
DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n° 001-2015/AN du 30 décembre 2015, portant validation du mandat des députés ;

Vu la résolution n° 002-2015/AN du 30 décembre 2015, portant élection du Président de l'Assemblée nationale ;

a délibéré en sa séance du 11 janvier 2016
et adopté la résolution dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

Les dispositions énoncées ci-après constituent le règlement de l'Assemblée nationale tel que prévu à l'article 86 de la Constitution.

Article 2 :

Les membres de l'Assemblée nationale portent le titre de "député".

Article 3 :

- 1- Les députés exercent leur mandat en position de détachement pour les fonctionnaires, les agents des collectivités territoriales ainsi que les personnels des administrations, services et établissements publics. Les employés du secteur privé élus députés sont en état de suspension de contrat de travail.
- 2- Toutefois, les dispositions du 1^{er} alinéa du présent article ne s'appliquent pas aux membres du personnel enseignant titulaire de l'enseignement supérieur et les chercheurs exerçant dans les centres de recherche scientifique et technologique ainsi qu'aux médecins spécialistes.

Article 4 :

Les députés perçoivent des indemnités dont le montant est fixé par la loi.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

CHAPITRE I : BUREAU D'AGE

Article 5 :

- 1- Au début de chaque législature, le Président de l'Assemblée nationale sortant convoque les députés nouvellement élus et procède à l'installation du Bureau d'âge.
- 2- Le plus âgé des députés prend place au fauteuil jusqu'à la proclamation de l'élection du Président de l'Assemblée nationale ; il est assisté des deux plus jeunes députés présents qui remplissent les fonctions de Secrétaires de séance jusqu'à l'élection du Bureau de l'Assemblée nationale.
- 3- Ce Bureau préside à la validation du mandat des élus et à l'élection du nouveau Président de l'Assemblée nationale.
- 4- En cas de désistement du doyen d'âge ou de l'un des deux plus jeunes, il est fait appel au suivant.
- 5- Aucun débat ne peut avoir lieu sous la présidence du doyen d'âge. Il est fait exception à cette règle pour les discussions relatives à la vérification des pouvoirs des membres de l'Assemblée nationale, à celles relatives à la détermination des commissions spéciales et à celles relatives à l'élection du Président de l'Assemblée nationale.

CHAPITRE II : VALIDATION - DEMISSION - VACANCES

Article 6 :

- 1- L'Assemblée nationale statue souverainement sur la validité de l'élection de ses membres. Cette validation peut se faire pour l'ensemble de ses membres, par listes de circonscription électorale ou par appel nominal. Elle est notifiée au Gouvernement.

- 2- Dans les cas de contestation, les procès-verbaux d'élection sont, avec les pièces justificatives, renvoyés par le Président de l'Assemblée nationale à l'examen d'une ou plusieurs commissions de vérification dont les membres sont tirés au sort en séance publique entre les membres composant l'Assemblée nationale.
- 3- Chaque commission élit un président et un rapporteur.
- 4- Les commissions procèdent sans délai, à l'examen des procès-verbaux et désignent autant de rapporteurs qu'il y a de dossiers à examiner.
- 5- La présence personnelle aux réunions des commissions est obligatoire. Aucune délégation de vote ne peut y être donnée.
- 6- Chaque commission dresse un procès-verbal de ses délibérations.
- 7- Les membres de l'Assemblée nationale peuvent prendre connaissance sur place des procès-verbaux des commissions ainsi que des documents qui leur ont été remis. Après chaque renouvellement de l'Assemblée nationale, ces procès-verbaux et documents sont déposés aux archives de l'Assemblée nationale.

Article 7 :

- 1- Les protestations électorales doivent, sous peine de déchéance, être adressées au Président de l'Assemblée nationale séance tenante.
- 2- Les commissions doivent saisir l'Assemblée nationale de leurs conclusions dans le délai maximum de huit jours francs. L'Assemblée nationale peut sur leur demande, leur accorder un délai supplémentaire qui ne peut excéder huit jours francs.

Article 8 :

- 1- Tous les rapports d'élection établis par les commissions doivent être distribués avant que l'Assemblée nationale soit appelée à statuer.
- 2- Si le rapport conclut à la validation et si aucun député ne s'est fait inscrire ou n'a déposé d'amendement pour une vérification, cette validation est portée d'office en tête de l'ordre du jour de la séance suivante.

- 3- Lorsqu'après son inscription à l'ordre du jour et avant décision de l'Assemblée nationale, un député se fait inscrire ou dépose un amendement, la validation est retirée de l'ordre du jour ; sa réinscription à l'ordre du jour d'une séance ultérieure peut être décidée immédiatement, sur proposition du Président ou du rapporteur de la commission ; à défaut de cette proposition, le Président de l'Assemblée nationale convoque la Conférence des présidents des commissions de vérification à l'effet de fixer la date de cette discussion.
- 4- Dans tous les autres cas, l'inscription à l'ordre du jour d'une vérification de pouvoirs ne peut avoir lieu que sur proposition de la Conférence des Présidents des commissions de vérification.
- 5- Le rejet des conclusions d'une commission ou d'un amendement tendant, soit à la validation, soit à l'invalidation, emporte de plein droit, en l'absence de toute autre proposition, soit l'annulation de l'élection ou l'invalidation d'une liste, soit la validation.
- 6- Lorsque le scrutin public est demandé en matière de vérification des pouvoirs, il a lieu de plein droit à la tribune ou dans toute autre salle de l'Assemblée nationale.
- 7- Le Président de l'Assemblée nationale proclame députés ceux dont les pouvoirs ont été déclarés validés. Il en fait notification au Gouvernement.
- 8- L'annulation d'une élection ou l'invalidation d'une liste est immédiatement notifiée au Président du Faso, au Premier ministre et au Président du Conseil constitutionnel.

Article 9 :

- 1- Lorsque l'Assemblée nationale ordonne une enquête sur une élection contestée, il est créé une commission chargée de procéder à ladite enquête et de soumettre des conclusions à l'Assemblée nationale dans un délai maximum d'un mois, sauf prorogation accordée par l'Assemblée nationale en raison de circonstance exceptionnelle.
- 2- Les députés dont l'élection est soumise à une enquête peuvent désigner un membre de l'Assemblée nationale qui est adjoint aux commissaires mais seulement avec voix consultative.

Article 10 :

- 1- Les députés dont les pouvoirs n'ont pas encore été validés jouissent de tous les droits et prérogatives attachés à la fonction de membre de l'Assemblée nationale.
- 2- Toutefois, le droit de vote est suspendu pour tout député dont l'admission a été, par décision de l'Assemblée nationale, ajournée ou soumise à enquête.
- 3- Le député dont le mandat n'a pas été validé, qui fait l'objet de poursuites judiciaires et d'une inculpation avec mandat de dépôt, est remplacé par le suppléant.
- 4- Lorsqu'au terme des poursuites judiciaires, aucune charge n'est retenue contre lui, il peut faire valider son mandat.
- 5- Lorsqu'à l'issue des poursuites, il fait l'objet d'une condamnation devenue définitive, il n'est pas procédé à la validation de son mandat.
- 6- Les députés dont les mandats n'ont pas été validés ne votent pas sur la vérification de leurs pouvoirs, ni dans les commissions, ni en assemblée plénière.
- 7- Toute proposition de loi ou de résolution ou tout amendement des députés dont les mandats n'ont pas été validés est considéré comme caduc, à moins d'être repris en l'état, dans un délai de huit jours, par un membre de l'Assemblée nationale.

Article 11 :

- 1- Tout député dont les pouvoirs ont été vérifiés, peut se démettre de ses fonctions. Le Président de l'Assemblée nationale a seul qualité pour recevoir la démission d'un député. Il en fait part à l'Assemblée.
- 2- La démission donnée par un député avant la vérification de ses pouvoirs ne dessaisit pas l'Assemblée nationale du droit de procéder à cette vérification.

Article 12 :

- 1- Le Président informe l'Assemblée nationale dès qu'il a connaissance de cas de vacances de sièges pour l'une des raisons suivantes : décès, démission ou toute autre raison qu'une invalidation. Il proclame validé le mandat des suppléants des députés dont les sièges sont devenus vacants ; il en fait notification au Gouvernement.
- 2- Les noms des nouveaux députés sont annoncés à l'Assemblée nationale à l'ouverture de la séance suivante.
- 3- Il en est de même pour les noms des députés élus à la suite d'élections partielles.
- 4- Hors session, le Président de l'Assemblée nationale annonce par publication au Journal officiel les noms des nouveaux élus.

CHAPITRE III : BUREAU DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : COMPOSITION MODE D'ELECTION - VACANCES

Article 13 :

- 1- Au début d'une législature, immédiatement après l'adoption du Règlement, il est procédé en séance publique à l'élection du Bureau. Cette élection n'a lieu qu'après que les pouvoirs de la majorité absolue des membres de l'Assemblée nationale aient été validés.
- 2- Le Bureau de l'Assemblée nationale comprend :
 - un Président ;
 - cinq Vice-présidents ;
 - huit Secrétaires parlementaires ;
 - un Premier Questeur ;
 - un Deuxième Questeur.

Article 14 :

- 1- Le Président de l'Assemblée nationale est élu pour la durée de la législature. Les autres membres du Bureau sont élus pour un an renouvelable.
- 2- Pour l'application des dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, les bureaux des groupes administrativement constitués remettent à la Présidence de l'Assemblée nationale ou au Bureau d'âge, la liste électorale de leur groupe pour le décompte des voix. Après la publication des listes électorales par le Président de l'Assemblée nationale ou le doyen d'âge, un groupe parlementaire, un ensemble de groupes parlementaires, un groupe de quatre députés peut déposer des candidatures à chacune des fonctions visées et conformément à l'article 15 ci-dessous.

Article 15 :

- 1- Le Président est élu au scrutin secret à la tribune.
- 2- Les déclarations de candidatures doivent être déposées au secrétariat de l'Assemblée nationale ou du Bureau d'âge au moins une heure avant l'ouverture de la séance appelant l'élection du Président et affichées sans délai.
- 3- Le Président, les cinq Vice-présidents, les huit Secrétaires parlementaires ainsi que le Premier et le Deuxième Questeurs, sont élus pour chaque fonction au scrutin uninominal.
- 4- Tous ces scrutins sont secrets et ont lieu à la majorité absolue au premier tour et au deuxième tour à la majorité simple. En cas d'égalité au second tour, le plus âgé est élu.
- 5- Les Secrétaires de séance dépouillent le scrutin et le Doyen d'âge ou le Président de l'Assemblée nationale en proclame le résultat.

Article 16 :

Après l'élection du Bureau, le Président de l'Assemblée nationale en fait connaître la composition au Président du Faso, au Premier ministre et au Président du Conseil constitutionnel.

Article 17 :

- 1- En cas de vacance survenue dans le Bureau par suite de décès, il est procédé au remplacement du poste au cours de la première séance de la session suivante.
- 2- En cas de vacance survenue dans le Bureau par suite de démission ou par application des articles 91, 92, 93 ou 94 de la Constitution, il est procédé au renouvellement du ou des sièges vacants au cours de la première séance suivante.
- 3- En cas de vacance de la Présidence de l'Assemblée nationale par application des articles 91, 92 ou 93 de la Constitution, l'Assemblée nationale élit un nouveau président dans les quinze jours qui suivent la vacance si elle est en session. Dans le cas contraire, elle se réunit de plein droit.
- 4- En cas de démission de la totalité du Bureau, il est remplacé par le Bureau d'âge qui fait procéder de suite à l'élection du nouveau Bureau dans les conditions définies aux articles 13, 14, 15 et 16 ci-dessus.

CHAPITRE IV : POUVOIRS DU BUREAU DE L'ASSEMBLEE NATIONALE, POLICE INTERIEURE ET EXTERIEURE

Article 18 :

- 1- Le Bureau de l'Assemblée nationale a tous pouvoirs pour organiser et diriger les services de l'Assemblée nationale dans les conditions déterminées par le présent Règlement.
- 2- Le Bureau représente l'Assemblée nationale dans toutes les cérémonies publiques.
- 3- Le Bureau détermine par des résolutions, l'organisation et le fonctionnement des services de l'Assemblée nationale.
- 4- Les services de l'Assemblée nationale sont assurés par un personnel parlementaire dont le statut est déterminé par une loi.

Article 19 :

- 1- Le Président préside les réunions du Bureau et la Conférence des Présidents. Il a la haute direction des débats.
- 2- Le Président est le chef de l'administration de l'Assemblée nationale. A ce titre, il nomme le Secrétaire général de l'Assemblée nationale après accord du Bureau.
- 3- Le Président prépare le budget de l'Assemblée nationale qu'il rapporte devant la Commission chargée des finances.
- 4- Les communications de l'Assemblée nationale sont faites par le Président.

Article 20 :

- 1- L'Assemblée nationale jouit de l'autonomie financière.
- 2- Le Président de l'Assemblée nationale gère les crédits qui lui sont alloués pour son fonctionnement.
- 3- L'Assemblée nationale, à la majorité des trois cinquièmes de ses membres, peut démettre son Président si au terme d'un contrôle il est établi une faute lourde de gestion ; l'Assemblée nationale procède dans un délai de quinze jours à l'élection d'un nouveau Président.

Article 21 :

Les Vice-présidents suppléent le Président dans toutes ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement. Ils prennent rang entre eux d'après l'ordre de leur élection sous la dénomination de Premier Vice-président, Deuxième Vice-président, etc. L'ordre de leur préséance est celui de leur élection.

Article 22 :

- 1- Les Secrétaires parlementaires supervisent la rédaction des procès-verbaux. Ils inscrivent les députés qui demandent la parole, effectuent les appels nominaux, constatent les votes à main levée ou par assis et levé, le dépouillement des scrutins et d'une manière générale, assistent le Président à la tribune.
- 2- En cas d'absence des Secrétaires parlementaires, ils sont suppléés par deux députés désignés par le Président.

Article 23 :

Le Premier Questeur assisté du Deuxième Questeur, sous la haute direction et le contrôle du Bureau, sont chargés des services financiers et des questions administratives relatives aux députés.

Article 24 :

Le Président est responsable de la police intérieure et extérieure de l'Assemblée nationale. A cet effet, il détermine l'importance des forces de sécurité qu'il juge nécessaires ; elles sont placées sous ses ordres.

Article 25 :

- 1- L'accès à l'enceinte de l'Assemblée nationale est conditionné au port d'une carte délivrée par les services compétents à cet effet.
- 2- A l'exception des porteurs des cartes régulièrement délivrées par le Président de l'Assemblée nationale et du personnel qui y est appelé à faire son service, nul ne peut sous aucun prétexte, pénétrer dans la salle des séances.
- 3- Le public admis dans les tribunes se tient assis, découvert et en silence.
- 4- Toute personne donnant des marques d'approbation ou d'improbation est exclue sur le champ par les huissiers et les agents chargés de maintenir l'ordre public.
- 5- Toute personne troublant les débats de l'Assemblée nationale est conduite sur le champ, s'il y a lieu, devant l'autorité compétente.

CHAPITRE V : SESSIONS

Article 26 :

- 1- Chaque année, l'Assemblée nationale se réunit de plein droit en deux sessions ordinaires, conformément à l'article 87 de la Constitution.
- 2- La première session s'ouvre le premier mercredi du mois de mars, la seconde, le dernier mercredi du mois de septembre. La durée de chacune ne peut excéder quatre vingt dix jours.

- 3- Si le premier mercredi de mars ou le dernier mercredi de septembre est un jour férié, l'ouverture de la session a lieu le premier jour ouvrable qui suit.
- 4- Tout dossier, devant être examiné au cours d'une session, ne pourra être déposé plus de trente jours après l'ouverture de ladite session.
- 5- À l'ouverture de chaque session ordinaire de l'Assemblée nationale, il est procédé à l'exécution de l'Hymne national, le Di-taa-Niyé suivie de l'observation d'un temps de recueillement en souvenir des illustres disparus de la Nation.

Article 27 :

- 1- L'Assemblée nationale est convoquée en session extraordinaire par son Président sur un ordre du jour déterminé, à la demande du Premier ministre ou à celle de la majorité absolue des députés.
- 2- Les sessions extraordinaires sont closes sitôt l'ordre du jour épuisé et au plus tard quinze jours après la date de leur ouverture.

Article 28 :

- 1- En outre, l'Assemblée nationale se réunit de plein droit en vertu des articles 51, 59 et 106 alinéa 1 de la Constitution.
- 2- La durée de la session n'est pas assujettie aux délais déterminés à l'article 27 ci-dessus ; il en est de même lorsque l'Assemblée nationale se réunit après son renouvellement. La session prend fin après accomplissement de la mission qui a justifié la session spéciale.

Article 29 :

La durée d'une législature est de cinq ans.

Celle-ci peut être prorogée conformément aux dispositions de l'article 81 de la Constitution.

CHAPITRE VI : GROUPES PARLEMENTAIRES

Article 30 :

- 1- Les députés peuvent s'organiser en groupes par affinités politiques.
- 2- Les groupes sont constitués après remise au Président de l'Assemblée nationale d'une déclaration indiquant la liste de leurs membres ainsi que le nom de leur président. Cette déclaration est signée par tous les membres du groupe et rendue publique par le Président de l'Assemblée nationale.
- 3- Nul ne peut appartenir à plus d'un groupe à la fois.
- 4- Un groupe peut être reconnu administrativement constitué s'il réunit au moins dix membres.
- 5- Les députés, sans adhérer à un groupe, peuvent s'apparenter à celui-ci. Ils sont considérés comme en faisant partie dans les rapports du groupe avec le Bureau et les services de l'Assemblée nationale.
- 6- Aucun député n'est tenu de s'affilier ou de s'apparenter à un groupe.
- 7- Il est interdit la constitution au sein de l'Assemblée nationale de groupes ayant pour objectifs la défense d'intérêts particuliers, régionalistes, ethniques, professionnels ou religieux.
- 8- Les députés n'appartenant pas aux groupes définis au présent article sont considérés comme non-inscrits.

Article 31 :

- 1- Dès qu'il est administrativement constitué, tout groupe élit son Président qui a qualité pour le représenter et qui peut se faire suppléer par un membre de son groupe.
- 2- Tout groupe administrativement constitué a le droit d'occuper un local de l'Assemblée nationale pour l'installation de ses services et un autre si possible pour le bureau de son Président. L'affectation des locaux est faite dans l'ordre numérique des groupes, en commençant par celui qui a l'effectif le plus important.

- 3- Les conditions d'installation matérielle des secrétariats des groupes et les droits d'accès et de circulation de leurs secrétaires dans l'enceinte de l'Assemblée nationale sont fixés par le Bureau de l'Assemblée nationale sur proposition du Questeur, dans la mesure des possibilités matérielles.
- 4- Les personnels des groupes parlementaires ne relèvent pas de la fonction publique parlementaire. Ils sont sous la responsabilité des groupes qui les emploient.

Article 32 :

Les modifications à la composition d'un groupe sont portées à la connaissance du Président de l'Assemblée nationale sous la signature du député intéressé s'il s'agit d'une démission, sous la signature du Président du groupe, s'il s'agit d'une radiation et sous la double signature du député et du Président du groupe s'il s'agit d'une adhésion ou d'un apparentement. Elles sont publiées au Journal officiel.

Article 33 :

Après constitution des groupes, le Président de l'Assemblée nationale réunit leurs représentants en vue de procéder à la division de la salle des séances en autant de secteurs qu'il y a de groupes et de déterminer la place des députés non-inscrits par rapport aux groupes.

CHAPITRE VII : MODALITES DE NOMINATIONS PERSONNELLES

Article 34 :

Lorsqu'en vertu de dispositions constitutionnelles, légales ou réglementaires, l'Assemblée nationale doit fonctionner comme un corps électoral d'une autre Assemblée, d'une commission, d'un organisme ou de membre d'un organisme quelconque, il est procédé à des nominations personnelles, sauf dispositions contraires du texte constitutif et sous réserve des modalités particulières prévues par celui-ci, dans les conditions prévues au présent chapitre.

Article 35 :

- 1- Lorsqu'il y a lieu à nomination à la représentation proportionnelle, le Président de l'Assemblée nationale fixe les délais dans lesquels les Présidents des groupes doivent lui faire connaître les noms des candidats qu'ils proposent.

- 2- A l'expiration de ce délai, les candidatures transmises au Président de l'Assemblée nationale sont affichées.
- 3- La nomination prend immédiatement effet dès cette publication ; elle est communiquée à l'Assemblée nationale au cours de sa prochaine séance.

Article 36 :

- 1- Dans les cas autres que ceux prévus à l'article 34 ci-dessus, le Président de l'Assemblée nationale informe celle-ci des nominations auxquelles il doit être procédé et fixe un délai pour le dépôt des candidatures.
- 2- Si à l'expiration de ce délai, le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre des sièges à pourvoir et si le texte constitutif ne dispose pas qu'il y a lieu à scrutin, il est fait application de l'article 35, alinéas 2 et 3 ci-dessus.
- 3- Si le nombre des candidats est supérieur au nombre de sièges à pourvoir, ou si le texte constitutif dispose qu'il y a lieu à scrutin, l'Assemblée nationale procède à la date fixée par la Conférence des Présidents, à la nomination par un vote, suivant le cas au scrutin uninominal ou plurinominal.

Article 37 :

- 1- Lorsque le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de désigner des membres pour la représenter dans un organisme extra-parlementaire, le Président de l'Assemblée invite la ou les commissions compétentes à proposer les candidatures et notifie la décision de l'Assemblée nationale au Premier ministre.
- 2- Les commissions peuvent choisir les candidats, soit parmi leurs propres membres, soit parmi les autres membres de l'Assemblée nationale.
- 3- Il est procédé à la publication des noms des candidats et à leur nomination dans les conditions prévues à l'article 35, alinéas 2 et 3 ci-dessus.
- 4- Lorsqu'une ou plusieurs candidatures concurrentes se produisent ou si la demande en est faite par un membre de l'Assemblée nationale, la désignation a lieu par scrutin en séance plénière.

CHAPITRE VIII : COMMISSIONS GENERALES ET SPECIALES TRAVAUX DES COMMISSIONS

Article 38 :

- 1- Chaque année, l'Assemblée nationale nomme en séance publique six commissions générales.
- 2- Elles concourent au travail législatif et au contrôle de la mise en œuvre des politiques publiques. Elles peuvent se saisir de toute question d'intérêt national conformément aux textes en vigueur.

Elles ont les dénominations et attributions suivantes :

- Commission des affaires générales, institutionnelles et des droits humains (CAGIDH) : Constitution, règlement, immunité, droits humains, justice, décentralisation, organisation et administration du territoire, statut des agents publics, information et communication;
- Commission des finances et du budget (COMFIB) : finances publiques, budget, monnaie, crédit, domaines, lois d'habilitation ;
- Commission du développement économique, de l'environnement et des changements climatiques (CODECC) : industrie, artisanat, mines, énergie, commerce, environnement, chasse, forêt, pêche, hydraulique, agriculture, élevage, tourisme, travaux publics, aménagement du territoire, urbanisme, habitat, transport ;
- Commission des affaires étrangères et des burkinabè de l'étranger (CAEBE) : relations internationales, politique extérieure, coopération, traités et accords internationaux, questions relatives aux burkinabè de l'étranger ;
- Commission de la défense et de la sécurité (CODES) ; organisation générale de la défense et de la sécurité, politique de coopération dans le domaine militaire, plans à long terme de l'armée, établissements militaires et arsenaux, domaine militaire, service national et lois sur le recrutement, personnels civils et militaires des armées, gendarmerie et justice militaire ;

- Commission de l'éducation, de la santé, de la jeunesse, de l'emploi, des affaires sociales et culturelles (CESJEASC) : emploi, éducation, formation professionnelle, santé, travail, arts, culture, affaires coutumières et religieuses, sport, promotion de la femme, genre, protection sociale et solidarité nationale.
- 3- En outre, l'Assemblée nationale peut constituer des commissions spéciales temporaires pour un objet déterminé ; celles-ci sont nommées comme il est prévu pour les commissions générales.
 - 4- Les commissions, sur l'initiative des Présidents, peuvent organiser des rencontres inter-commissions pour étudier des questions intéressant plusieurs commissions.
 - 5- Les commissions générales peuvent constituer en leur sein, des sous-commissions au cours de leurs travaux pour des tâches bien déterminées ; ces sous-commissions font rapport devant leur commission respective.

Article 39 :

- 1- Les membres des commissions sont désignés selon le système de la représentation proportionnelle basée sur les effectifs des groupes.
- 2- Chaque groupe a le droit d'être représenté dans toute commission proportionnellement au nombre de ses membres et des apparentés ; les députés demanderont leur inscription aux commissions de leur choix.
- 3- Le Président de l'Assemblée nationale ne peut faire partie d'aucune commission. Toutefois, il peut assister à toutes les séances des commissions sans prendre part aux votes.
- 4- Aucun député ne peut faire partie de plus d'une commission générale. Mais chaque député, à l'exception du Président de l'Assemblée nationale, doit obligatoirement appartenir à une commission générale de l'Assemblée nationale.
- 5- Tout député non membre d'une commission générale peut participer aux travaux de ladite commission sans toutefois prendre part au vote.

Article 40 :

- 1- La présence aux réunions des commissions est obligatoire. Elle est constatée par appel nominal des commissaires au début des travaux de chaque séance.
- 2- Une liste de présence est dressée et annexée au rapport de la commission.
- 3- Lorsqu'un commissaire est momentanément empêché, il peut sous sa responsabilité personnelle, déléguer son droit de vote à un membre de la commission qu'il désigne par écrit au Président de la commission. Un même commissaire ne peut recevoir plus d'une délégation de vote.
- 4- Les séances des commissions générales sont publiques.

Toutefois, elles se tiennent à huis clos, à l'initiative du Président de l'Assemblée nationale, du gouvernement ou d'un tiers des membres composant une commission.

- 5- Le Bureau de l'Assemblée nationale prend les mesures pratiques de mise en œuvre de l'ouverture des séances des commissions générales au public.

Article 41 :

- 1- Après la constitution des groupes et l'élection du Bureau, l'Assemblée nationale fixe la date de la séance au cours de laquelle seront nommées les commissions générales. Chaque groupe administrativement constitué peut établir une liste de candidats à une commission générale.
- 2- Avant la date fixée en conformité avec le premier alinéa du présent article, les bureaux des groupes après s'être concertés, remettent au Président de l'Assemblée nationale la liste des candidats qu'ils ont établie selon la règle de proportionnalité.
- 3- Cette liste est affichée dans le plus bref délai. Au cours de la séance, le Président fait connaître qu'il a procédé à cet affichage.

- 4- Pendant un délai d'une heure après cet avis, il peut être fait opposition à la liste des candidats établie par les Présidents des groupes. Cette opposition est rédigée par écrit et doit être signée par quatre députés au moins. A l'expiration du délai ci-dessus indiqué, s'il n'y a pas d'opposition, la liste des candidats est ratifiée par l'Assemblée nationale.
- 5- En cas d'opposition, l'Assemblée nationale procède à un vote secret au scrutin de liste.
- 6- En cas de vacance dans les commissions, les groupes intéressés remettent au Président de l'Assemblée nationale le ou les noms des membres appelés à remplacer les membres sortants ; il est procédé à leur nomination dans les conditions prévues ci-dessus.
- 7- Cessent d'appartenir de plein droit aux commissions dont ils font partie et sont remplacés dans les conditions ci-dessus, les députés qui n'appartiennent plus aux groupes qui les ont désignés.
- 8- Après constitution définitive des commissions, la liste de leurs membres est notifiée au Président du Faso et au Premier ministre.

Article 42 :

- 1- Après sa constitution, chaque commission est convoquée par le Président de l'Assemblée nationale à l'effet de procéder à la désignation des membres de son Bureau composé comme suit :
 - un Président ;
 - un Vice-président ;
 - deux Secrétaires.
- 2- Toutefois, la Commission des finances et du budget et la Commission des affaires générales, institutionnelles et des droits humains peuvent nommer un deuxième Vice-président.
- 3- Seule la Commission des finances et du budget nomme un Rapporteur général.

Article 43 :

- 1- Les commissions spéciales sont constituées à l'initiative, soit du Gouvernement, soit de l'Assemblée nationale, pour l'examen des projets et propositions de loi.

2- La constitution d'une commission spéciale est de droit lorsqu'elle est demandée par le Gouvernement. Cette demande doit être formulée pour les projets de loi au moment de leur dépôt et pour les propositions de loi dans le délai de deux jours francs suivant leur distribution.

Article 44 :

1- La constitution d'une commission spéciale peut être décidée par l'Assemblée nationale sur la demande, soit d'une commission générale, soit d'un groupe parlementaire, soit de quatre députés.

2- Cette demande doit être présentée dans le délai de deux jours francs suivant la distribution du projet ou de la proposition de loi. En cas d'urgence déclarée par le Gouvernement, ce délai est réduit à un jour franc.

3- La demande est aussitôt affichée et notifiée au Gouvernement, aux Présidents des groupes parlementaires et des commissions générales.

4- Elle est considérée comme adoptée si, avant la deuxième séance qui suit cet affichage, le Président de l'Assemblée nationale n'a été saisi d'aucune opposition par le Gouvernement, le Président d'une commission générale ou le Président d'un groupe parlementaire.

5- Si une opposition a été formulée dans les conditions prévues au précédent alinéa, l'Assemblée nationale statue après un débat, au cours duquel peuvent seuls prendre la parole le Gouvernement, l'auteur ou le premier signataire de la demande et les Présidents des commissions générales intéressées.

Article 45 :

La constitution d'une commission spéciale à l'initiative de l'Assemblée nationale est de droit si deux commissions générales ont demandé à se saisir pour avis d'un projet ou d'une proposition de loi renvoyée à une autre commission qui n'a pas encore statué sur l'ensemble sauf si l'Assemblée nationale a déjà refusé la constitution de cette commission spéciale.

Article 46 :

1- Lorsqu'aux termes des articles 43 et 44 ci-dessus, il y a lieu de constituer une commission spéciale, le Président de l'Assemblée nationale fait afficher et notifier aux Présidents des groupes la demande du

Gouvernement ou la décision de l'Assemblée nationale tendant à la constitution de cette commission, en indiquant avec précision le projet ou la proposition de loi dont elle est saisie.

- 2- Le Bureau se prononce sur les oppositions ; s'il les estime fondées, il demande de nouvelles propositions au Président du ou des groupes intéressés. Il est procédé de nouveau comme il est dit ci-dessus.

Article 47 :

Chaque commission spéciale demeure compétente jusqu'à ce que le projet ou la proposition de loi ayant provoqué sa création ait fait l'objet d'une décision définitive.

Article 48 :

- 1- Hors session, les commissions sont convoquées à la diligence du Président de l'Assemblée nationale lorsque le Gouvernement le demande. Elles peuvent être convoquées par le Président de l'Assemblée nationale à son initiative ou à la demande de leur Président.
- 2- En cours de session, elles sont convoquées par leur Président.
- 3- Pendant les sessions, les commissions sont convoquées vingt-quatre heures au moins avant leur réunion ; elles peuvent être exceptionnellement réunies dans un délai plus bref si l'ordre du jour de l'Assemblée nationale l'exige. Les convocations doivent préciser l'ordre du jour.
- 4- Chaque commission est maîtresse de ses travaux sous réserve des règles fixées par la Constitution, les lois organiques et le présent Règlement.

Article 49 :

1. Le bureau de chaque commission, assisté des services techniques, élabore le projet de programme de travail qu'il soumet à la plénière de la commission pour adoption.
2. Le programme de travail est signé par le président de la commission et transmis au Président de l'Assemblée nationale et aux services techniques pour affichage et ventilation.

Article 50 :

Pour chaque dossier, la commission désigne un rapporteur.

Article 51 :

- 1- Le président de la commission ouvre la séance et fait procéder à l'appel nominal des commissaires par l'un des secrétaires.
- 2- Pour l'examen des projets de loi, le gouvernement est invité à faire un exposé sur le projet de loi suivi du débat général.
- 3- Pour l'examen des propositions de loi, les auteurs sont invités à faire un exposé suivi du débat général.
- 4- La commission peut, lorsqu'elle le juge nécessaire, auditionner toute structure, tout groupe socio-professionnel ou tout expert susceptible de l'éclairer sur le dossier en examen.
- 5- A l'issue du débat général, le rapporteur procède à la lecture du texte article par article ; ensuite, la commission adopte l'intitulé du texte puis chaque article en tenant compte des éventuels amendements.

Article 52:

- 1- Le projet de rapport est soumis à l'examen de la commission qui procède à son adoption après d'éventuels amendements.
- 2- Le rapport, signé par le président et le rapporteur, est mis à la disposition des députés, conformément aux délais prescrits par les articles 103 et 126 alinéa 2 du présent Règlement.

Article 53 :

La procédure applicable aux travaux de la commission saisie pour avis est identique à celle décrite aux articles 51 et 52 ci-dessus.

Toutefois, une commission saisie pour avis peut désigner un représentant pour participer à la séance d'audition du gouvernement pour ce qui concerne les projets de lois ou à celle des auteurs pour les propositions de lois.

Ce représentant rend compte du débat général à sa commission.

Le rapport de la commission saisie pour avis est indépendant de celui de la commission saisie au fond.

Article 54 :

Quand l'Assemblée nationale tient séance, les commissions ne peuvent se réunir que pour délibérer sur les affaires qui leur sont renvoyées par l'Assemblée en vue d'un examen immédiat ou sur les affaires inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

Article 55 :

Dans l'intervalle des sessions, le quorum est nécessaire pour la tenue des réunions de commissions, c'est-à-dire la présence de la majorité des membres.

Article 56 :

- 1- Dans tous les cas, le quorum est nécessaire à la validation des votes.
- 2- Lorsqu'un vote ne peut avoir lieu faute de quorum, il a lieu valablement, quel que soit le nombre des membres présents, dans la séance suivante, laquelle ne peut être tenue moins de trois heures après.
- 3- Les votes en commission ont lieu à main levée ou par scrutin.
- 4- Le vote par scrutin est de droit lorsqu'il est demandé soit par la majorité des membres d'une commission, soit par un membre de la commission s'il s'agit d'une désignation personnelle.
- 5- Conformément aux dispositions de l'article 40 alinéa 3 ci-dessus, les commissaires ne peuvent déléguer leur droit de vote dans les scrutins qu'à un autre membre de la même commission. Les délégations sont notifiées au Président de la commission.
- 6- Les Présidents des commissions n'ont pas voix prépondérante. En cas de partage égal des voix, la disposition mise aux voix n'est pas adoptée.

Article 57 :

- 1- Les membres du Gouvernement ont accès à l'Assemblée nationale, à ses commissions et organes consultatifs. Ils peuvent se faire assister par des conseillers ou experts. Ils sont entendus quand ils le demandent. Ils ne peuvent assister aux votes.
- 2- Le Président de chaque commission peut, sur son initiative ou à la demande d'un tiers des membres de la commission, demander l'audition d'un membre du Gouvernement ; sa demande est transmise par le Président de l'Assemblée nationale au Premier ministre.

Article 58 :

- 1- Les Secrétaires de commission supervisent la rédaction des procès-verbaux des séances. Toutefois, les procès-verbaux des séances à huis clos ont un caractère confidentiel qui ne doit pas être transgressé par les communiqués à la presse éventuellement publiés par les commissions à l'issue de leurs réunions.
- 2- Les membres de l'Assemblée nationale peuvent prendre connaissance sur place des procès-verbaux des commissions ainsi que des documents qui leur ont été remis.
- 3- Les procès-verbaux et documents sont déposés aux archives de l'Assemblée nationale en fin de législature.

CHAPITRE IX : INSCRIPTION A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Article 59 :

L'ordre du jour de l'Assemblée nationale comprend :

- les pétitions populaires ;
- les projets et propositions de loi inscrits dans les conditions prévues à l'article 60 ci-dessous ;
- les questions au gouvernement inscrites dans les conditions prévues au chapitre XXV ci-dessous ;
- les autres affaires inscrites dans les conditions prévues à l'article 60 ci-dessous.

Article 60 :

- 1- Les projets et propositions de loi sont inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, soit en application des dispositions de l'article 118 de la Constitution, soit dans les conditions prévues à l'article 61 ci-dessous.
- 2- L'inscription, par priorité, à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, d'un projet ou d'une proposition de loi ou d'une déclaration de politique générale, est de droit si le Président du Faso ou le Premier ministre en fait la demande.
- 3- La Conférence des Présidents ci-après dénommée la Conférence comprend outre le Président : les Vice-présidents de l'Assemblée nationale, les Présidents des commissions générales, le Rapporteur général de la commission des finances et du budget, les présidents de commissions spéciales intéressées et les Présidents des groupes parlementaires.
- 4- Si, à titre exceptionnel, le Gouvernement, en vertu de pouvoirs qu'il tient de l'article 118 de la Constitution, demande une modification de l'ordre du jour par l'adjonction, le retrait ou l'inversion d'un ou plusieurs textes, le Président en donne immédiatement connaissance à l'Assemblée nationale.

Article 61 :

- 1- La Conférence des Présidents est convoquée par le Président, au jour et à l'heure fixés par lui, en vue d'examiner l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée nationale et de faire toutes propositions concernant le règlement de l'ordre du jour.
- 2- Le Gouvernement est avisé par le Président du jour et de l'heure de la Conférence. Il y délègue un représentant.
- 3- Dans les votes émis au sein de la Conférence sur les propositions qui lui sont soumises par ses membres, il est attribué aux Présidents des groupes un nombre de voix égal au nombre des membres de leur groupe, déduction faite des autres membres de la Conférence.
- 4- Le projet d'ordre du jour est établi par la Conférence.

- 5- Au début de la séance suivant la réunion de la Conférence, le Président soumet le projet d'ordre du jour à l'Assemblée nationale qui se prononce sur l'ensemble dudit projet. Aucun amendement n'est recevable. En cas de vote, seuls peuvent intervenir, le Gouvernement et, pour une explication de vote de cinq minutes au maximum, les Présidents des commissions ou leur délégué ayant assisté à la Conférence ainsi qu'un orateur par groupe.
- 6- L'ordre du jour réglé par l'Assemblée nationale ne peut être ultérieurement modifié, sous réserve des dispositions de l'article 60 ci-dessus en ses alinéas 2 et 4.
- 7- Il est affiché et notifié au Gouvernement, aux présidents des groupes parlementaires ainsi qu'aux présidents des commissions.

Article 62 :

- 1- L'organisation d'une discussion peut être décidée par la Conférence des Présidents. Elle peut, en outre, être demandée, soit au moment de l'inscription à l'ordre du jour, soit au début de la discussion. L'Assemblée nationale est appelée à voter sans débat sur cette initiative.
- 2- Si l'organisation de la discussion est décidée, les Vice-présidents de l'Assemblée nationale, les Présidents des groupes, les Présidents et Rapporteurs des commissions saisies au fond ou pour avis, les orateurs inscrits et un membre du Gouvernement sont réunis par le Président de l'Assemblée nationale en Conférence des Présidents.
- 3- Cette Conférence répartit le temps de parole dans le cadre des séances prévues par l'ordre du jour.
- 4- Elle peut fixer l'heure limite à laquelle auront lieu les votes.

CHAPITRE X : TENUE DES SEANCES PLENIERES

Article 63 :

- 1- Les séances de l'Assemblée nationale sont publiques.
- 2- Il est établi pour chaque séance, un compte-rendu intégral et un compte-rendu analytique des débats.

- 3- Le compte-rendu intégral est publié sous forme de procès-verbal.
- 4- Le compte-rendu analytique d'une séance est adopté au cours de la plus prochaine séance. Il est publié par voie d'affichage et mis en ligne sur le site web de l'Assemblée nationale.
- 5- Pendant la durée des sessions, l'Assemblée nationale se réunit en séance publique un ou plusieurs après-midi, sur proposition de la Conférence des Présidents. Si l'examen de l'ordre du jour l'exige, la Conférence des Présidents peut proposer à l'Assemblée nationale de tenir d'autres séances incluant des matinées.
- 6- En outre, elle peut décider de tenir d'autres séances à la demande de son Président, de la commission intéressée et de la Conférence des Présidents. L'Assemblée nationale se prononce sans débat pour l'application des dispositions qui précèdent.
- 7- A la demande du Premier ministre ou du tiers des membres composant l'Assemblée nationale et dont la présence est constatée par appel nominal, l'Assemblée nationale peut décider de se réunir à huis clos par un vote exprès et sans débat.
- 8- Lorsque le motif qui a donné lieu à huis clos a cessé, le Président consulte l'Assemblée nationale pour la reprise de la séance publique.
- 9- Le compte-rendu des débats à huis clos est rédigé par les secrétaires parlementaires et publié sur décision de l'Assemblée nationale.

Article 64 :

- 1- L'Assemblée nationale est toujours en nombre pour délibérer et pour régler son ordre du jour.
- 2- Le Président ouvre la séance, dirige les délibérations, fait observer le Règlement et maintient l'ordre ; il peut à tout moment suspendre ou lever la séance.
- 3- Le procès-verbal d'une séance est considéré comme adopté lorsque, huit jours après son dépôt au niveau des groupes parlementaires, il n'a soulevé aucune opposition écrite.

- 4- Si le procès-verbal donne lieu à contestation et si cette contestation est prise en considération par l'Assemblée nationale, elle est inscrite à l'ordre du jour d'une séance ultérieure pour permettre au Bureau d'examiner les propositions de modification du procès-verbal. Au début de cette séance, le Président fait connaître la décision du Bureau et il est procédé alors pour l'adoption du procès-verbal, à un vote sans débat et par scrutin public.
- 5- En début de séance, la parole est donnée pour cinq minutes seulement à tout député qui la demande pour une observation sur un procès-verbal.
- 6- Après son adoption, le procès-verbal est revêtu de la signature du Président de séance et de celle d'un Secrétaire parlementaire de séance. Il est déposé aux archives de l'Assemblée nationale en quatre exemplaires.
- 7- En cas de rejet d'un procès-verbal, sa discussion est inscrite en tête de l'ordre du jour d'une séance ultérieure. Dans ce cas, le compte rendu in-extenso signé du Président et contresigné d'un Secrétaire parlementaire fait foi pour la validité des textes adoptés au cours de la séance.

Article 65 :

- 1- Avant de passer à l'ordre du jour, l'Assemblée nationale prend connaissance de toutes les communications qui la concernent, elle peut en ordonner l'impression, si elle le juge utile.
- 2- En cours de session, les députés peuvent s'excuser de ne pouvoir assister à une séance déterminée. Ils peuvent solliciter une autorisation d'absence. Les demandes doivent faire l'objet d'une déclaration écrite, motivée et adressée au Président.

Article 66 :

- 1- Aucun membre de l'Assemblée nationale ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au Président et l'avoir obtenue. S'il est autorisé exceptionnellement à un orateur de l'interrompre, la mise au point de ce dernier ne peut dépasser deux minutes.
- 2- La parole est accordée sur le champ dans les conditions prévues à l'article 72 alinéa 1 ci-dessous à tout député qui la demande pour un rappel au Règlement ; si manifestement son intervention n'a aucun rapport avec le Règlement, le Président peut lui retirer la parole. Elle est

accordée mais seulement au député qui la demande pour un fait personnel. Dans les deux cas, elle ne peut être conservée plus de cinq minutes.

- 3- Les députés qui demandent la parole sont inscrits suivant l'ordre de leur demande. Le temps de parole de chaque orateur est limité à dix minutes.
- 4- Sauf le cas d'organisation d'une discussion prévue à l'article 62 ci-dessus, tout député inscrit peut céder son tour de parole à l'un de ses collègues ou, d'accord avec lui, faire intervertir l'ordre de leurs inscriptions.
- 5- Dès que la clôture d'une discussion est prononcée, elle a un effet immédiat et la parole ne peut être accordée que pour une explication sommaire de vote n'excédant pas deux minutes.
- 6- La clôture d'une discussion organisée conformément à l'article 62 ci-dessus ne peut être demandée ni prononcée.

Article 67 :

- 1- Les Présidents et les Rapporteurs des commissions intéressées obtiennent en priorité la parole quand ils la demandent.
- 2- Sauf dans le cas où la commission demande ou accepte le renvoi à la commission ou la réserve d'une disposition, un député peut toujours obtenir la parole après l'un des orateurs prévus à l'alinéa qui précède.

Article 68 :

- 1- Lorsqu'au moins deux orateurs d'avis contraire ont pris part à une discussion et traité le fond du débat, le Président ou tout membre de l'Assemblée nationale peut proposer la clôture de cette discussion.
- 2- Lorsque dans la discussion générale, la parole est demandée contre la clôture, elle ne peut être accordée qu'à un seul orateur qui ne peut la garder plus de cinq minutes.
- 3- La priorité est accordée au premier des orateurs demeurant inscrit et à défaut à l'un des inscrits dans l'ordre d'inscription ; à défaut d'orateur inscrit, la parole est accordée au député qui la demande.
- 4- En dehors de la discussion générale, l'Assemblée nationale est appelée à se prononcer sans débat sur la clôture.

5- Le Président consulte l'Assemblée nationale à mains levées. S'il y a doute sur le vote de l'Assemblée nationale, elle est consultée par assis et levé. Si le doute persiste, la discussion continue.

Article 69 :

- 1- Les motions préjudicielles ou incidentes peuvent être opposées à tout moment en cours de discussion ; elles sont mises aux voix immédiatement avant la question principale et éventuellement avant les amendements.
- 2- L'auteur de la motion, un orateur d'opinion contraire, le Président ou le Rapporteur de la commission saisie au fond ont seuls droit à la parole, avant que l'Assemblée nationale ne se prononce. Aucune explication de vote ne peut être admise.

Article 70 :

- 1- Le renvoi à la commission de l'ensemble d'un projet ou d'une proposition de loi, le renvoi à la commission ou la réserve d'un article, d'un chapitre de crédit ou d'un amendement, peuvent être demandés sous réserve des dispositions des articles 121 et 122 de la Constitution ; lorsque la réserve ou le renvoi est accepté, il est de droit et prononcé sans débat.
- 2- En cas de renvoi à la commission de l'ensemble d'un projet ou d'une proposition de loi, la Conférence des Présidents fixe en accord avec la commission, la date à laquelle le projet ou la proposition de loi sera à nouveau soumis à l'Assemblée nationale.
- 3- En cas de renvoi à la commission ou de réserve d'un article, d'un chapitre de crédit ou d'un amendement, la commission est tenue de présenter ses conclusions avant la fin de la discussion : elle doit strictement limiter ses conclusions aux textes qui lui sont envoyés.

Article 71:

- 1- La disjonction d'un article ou d'un chapitre de crédit peut toujours être demandée. Sous réserve des dispositions des articles 121 et 122 de la Constitution, elle est de droit.

- 2- La disjonction est de droit si elle est demandée par la commission compétente, à l'encontre d'un amendement dans les conditions définies à l'article 120 de la Constitution qui aurait pour conséquence la réduction ou la suppression d'une recette existante ou paraissant susceptible d'entraîner une dépense nouvelle ou une augmentation de dépenses par rapport au texte qu'il serait appelé à remplacer ou à compléter ; si la réalité de la réduction ou de la suppression de la recette, de l'établissement ou de l'augmentation de la dépense est affirmée au nom de la commission des finances et du budget par son Président, le Rapporteur général ou le Rapporteur spécial compétent, la disjonction est de droit.
- 3- Lorsque la disjonction d'un article, d'un chapitre ou d'un amendement est prononcée il est renvoyé à la commission qui doit le rapporter dans les mêmes conditions qu'une proposition de loi.

Article 72 :

- 1- Les demandes touchant à l'ordre du jour, les demandes de priorité ou de rappel au Règlement ont toujours la préférence sur la question principale : elles en suspendent la discussion.
- 2- Dans les questions complexes, sous réserve des dispositions des articles 116, 121 et 122 de la Constitution, la discussion est de droit lorsqu'elle est demandée. Elle peut être proposée par le Président.

Article 73 :

- 1- Toute attaque personnelle, toute manifestation ou interruption troublant l'ordre sont interdites.
- 2- Si les circonstances l'exigent, le Président peut annoncer qu'il va suspendre la séance. Si le calme ne se rétablit pas, il suspend la séance ; lorsque la séance est reprise et si les circonstances l'exigent à nouveau, le Président lève la séance.

Article 74 :

Avant de lever la séance, le Président fait part à l'Assemblée nationale de la date et de l'ordre du jour de la séance suivante.

CHAPITRE XI : DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DISCIPLINE

Article 75 :

Les députés ont le devoir de respecter l'intérêt général, les principes d'indépendance, d'objectivité, de probité et d'exemplarité dans l'exercice de leur mandat.

Article 76 :

Les députés doivent agir dans le seul but de rechercher le bien commun de la nation et des citoyens qu'ils représentent, à l'exclusion de toute satisfaction d'un intérêt privé ou de l'obtention de faveurs personnelles ou claniques.

Les députés doivent, dans l'exercice de leur fonction, agir de manière transparente.

Chaque député doit promouvoir les principes énoncés ci-dessus.

Article 77 :

Les peines disciplinaires applicables aux membres de l'Assemblée nationale sont :

- le rappel à l'ordre ;
- le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal ;
- la censure ;
- la censure avec exclusion temporaire.

Article 78 :

- 1- Le Président seul rappelle à l'ordre.
- 2- Est rappelé à l'ordre tout orateur qui trouble cet ordre.
- 3- Tout député qui, n'étant pas autorisé à parler, s'est fait rappeler à l'ordre, n'obtient la parole pour se justifier qu'à la fin de la séance, à moins que le Président n'en décide autrement.
- 4- Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout député qui, dans la même séance, a encouru un premier rappel à l'ordre.

5- Est également rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout député qui a adressé à un ou plusieurs de ses collègues des injures, provocations ou menaces.

Article 79 :

La censure est la privation du droit de parole à un député pendant une séance. Elle est prononcée contre tout député :

- qui, après un rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal, n'a pas déféré aux injonctions du Président ;
- qui, dans l'Assemblée nationale, a provoqué une scène tumultueuse.

Article 80 :

1- La censure avec exclusion temporaire de l'enceinte de l'Assemblée nationale est prononcée contre tout député qui :

- a résisté à la censure ou a subi trois fois cette sanction au cours de la même session ;
- a fait appel à la violence verbale ou physique en séance publique.

2- La censure avec exclusion temporaire entraîne l'interdiction de prendre part aux travaux de l'Assemblée nationale et de reparaître dans l'enceinte de l'Assemblée nationale jusqu'à l'expiration du huitième jour de séance qui suit celui où la mesure a été prononcée.

3- En cas de refus du député de se conformer à l'injonction qui lui est faite par le Président de sortir de l'Assemblée nationale, la séance est suspendue. Dans ce cas et aussi dans le cas où la censure avec exclusion temporaire est appliquée pour la deuxième fois à un député, l'exclusion s'étend à quinze jours de séance.

Article 81 :

1- En cas de voie de fait d'un membre de l'Assemblée nationale sur la personne d'un de ses collègues, le Président peut proposer au Bureau la peine de la censure avec exclusion temporaire. A défaut du Président, elle peut être demandée par écrit au Bureau par un député.

2- Lorsque la censure avec exclusion temporaire est dans ces conditions, proposée contre un député, le Président convoque le Bureau qui entend ce député. Le Bureau peut appliquer une des peines prévues à l'article 77 ci-dessus. Le Président communique au député la décision du Bureau. Si le Bureau conclut à la censure, avec exclusion temporaire, le député est reconduit jusqu'à la porte de l'Assemblée nationale par un huissier.

Article 82 :

- 1- La censure et la censure avec exclusion temporaire sont prononcées par l'Assemblée nationale, par assis et levé et sans débat, sur la proposition du Président.
- 2- Le député, contre qui l'une ou l'autre de ces peines disciplinaires est demandée, a toujours le droit d'être entendu ou de faire entendre en son nom un de ses collègues.

Article 83 :

- 1- Lorsqu'un député entreprend de paralyser la liberté des délibérations et des votes de l'Assemblée nationale ou après s'être livré à des agressions contre un ou plusieurs de ses collègues, refuse d'obtempérer aux rappels à l'ordre du Président, celui-ci lève la séance et convoque le Bureau.
- 2- Le Bureau peut proposer à l'Assemblée nationale de prononcer la peine de la censure avec exclusion temporaire.
- 3- Si au cours des séances qui ont motivé cette sanction, des voies de fait graves ont été commises, le Président saisit sur l'heure le Procureur général près la Cour d'appel.
- 4- Les sanctions prévues au présent article sont applicables au député qui s'est rendu coupable de fraude dans les scrutins, notamment en ce qui concerne le caractère personnel du vote.

Article 84 :

- 1- Si un fait délictueux est commis par un député dans l'enceinte de l'Assemblée nationale pendant qu'elle est en séance, la délibération en cours est suspendue.
- 2- Séance tenante, le Président porte le fait à la connaissance de l'Assemblée nationale.

- 3- Si le fait visé à l'alinéa premier est commis pendant une suspension ou après la levée de la séance, le Président porte le fait à la connaissance de l'Assemblée nationale à la reprise de la séance ou au début de la séance suivante.
- 4- Le député est admis à s'expliquer s'il le demande. Sur l'ordre du Président, il est tenu de quitter la salle des séances et retenu dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.
- 5- En cas de résistance du député ou de tumulte dans l'Assemblée nationale, le Président lève à l'instant la séance.
- 6- Le Président informe sur le champ, le Procureur général près la Cour d'appel qu'un délit vient d'être commis dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

Article 85 :

Il est interdit à tout député, sous peine de sanctions disciplinaires prévues à l'article 77 ci-dessus d'exciper ou de laisser user de sa qualité dans des entreprises financières, industrielles ou commerciales ou dans l'exercice des professions libérales ou autres, de souscrire des adhésions dans les conditions prévues aux articles 169 à 172 du code électoral ou de prendre les engagements visés auxdits articles et, d'une façon générale, d'user de son titre pour d'autres motifs que pour l'exercice de son mandat.

CHAPITRE XII : IMMUNITE PARLEMENTAIRE

Article 86 :

- 1- Il est constitué, pour l'examen de chaque demande de levée de l'immunité parlementaire d'un député, de chaque demande de suspension de détention administrative d'un député, une commission ad hoc de quinze membres, nommés à la représentation proportionnelle des groupes, selon la procédure prévue aux articles 35 et 39 ci-dessus. Les demandes relatives à des faits connexes sont jointes.

La demande de levée de l'immunité parlementaire d'un député, pour être recevable, est formulée par le procureur général et transmise au Président de l'Assemblée nationale par le ministre de la justice, garde des sceaux.

Une demande déclarée irrecevable pour vice de procédure peut être réintroduite lorsque la nouvelle demande est expurgée de ses vices et est conforme à l'alinéa 1.

- 2- Le chapitre VIII concernant la procédure relative aux travaux des commissions est applicable aux commissions ad hoc.
- 3- La commission saisie d'une demande de levée de l'immunité parlementaire doit entendre le député intéressé, lequel peut se faire représenter ou assister par un de ses collègues.

La commission ad hoc se prononce en toute objectivité et selon son intime conviction en tenant compte du caractère sérieux, loyal et sincère de la demande.

- 4- La commission saisie d'une demande de suspension de détention préventive ou de poursuite, doit entendre l'auteur ou le premier signataire de la proposition et le député intéressé ou le collègue qu'il a chargé de le représenter. Si le député intéressé est détenu, elle peut le faire entendre personnellement par un ou plusieurs de ses membres délégués à cet effet.
- 5- Les demandes de levée d'immunité parlementaire sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale par le Gouvernement, dans les conditions prévues à l'article 118 de la Constitution ou par l'Assemblée nationale sur proposition de la Conférence des Présidents conformément à l'article 61 du présent Règlement.
- 6- Pour permettre à l'Assemblée nationale de requérir, conformément à l'article 96 de la Constitution, la suspension de la détention préventive ou de la poursuite d'un de ses membres, les demandes tendant à cet effet, sont inscrites d'office par la Conférence des Présidents, dès la distribution du rapport de la Commission ad hoc à la plus prochaine séance réservée par priorité par l'article 111 de la Constitution aux questions des membres de l'Assemblée nationale et aux réponses du Gouvernement à la suite desdites questions et réponses. La Conférence des Présidents aménage en conséquence l'ordre du jour des questions orales.

- 7- Si le rapport n'a pas été distribué dans un délai de quinze jours de session à compter du dépôt de la demande, l'affaire peut être inscrite d'office par la Conférence des Présidents à la plus prochaine séance réservée par priorité par l'article 111 de la Constitution aux questions des membres de l'Assemblée nationale et aux réponses du Gouvernement, à la suite desdites questions et réponses.
- 8- La discussion en séance publique porte sur les conclusions de la commission formulées en une proposition de résolution. S'il s'agit d'une demande de levée de l'immunité parlementaire, la proposition de résolution est limitée aux seuls faits visés dans ladite demande. Sont seuls recevables les amendements portant sur ces faits. Dans tous les cas, si la commission ne présente pas de conclusions, la discussion porte sur la demande dont l'Assemblée nationale est saisie. Une motion de renvoi à la commission peut être présentée et discutée dans les conditions prévues à l'article 96 de la Constitution. En cas de rejet des conclusions de la commission ad hoc, tendant à rejeter la demande, celle-ci est considérée comme adoptée.
- 9- L'Assemblée nationale statue sur le fond après un débat auquel peuvent seuls prendre part le rapporteur de la commission, le Gouvernement, le député intéressé ou un membre de l'Assemblée nationale le représentant, un orateur POUR et un orateur CONTRE.
10. La demande de renvoi en commission, prévue à l'alinéa 8 ci-dessus est mise aux voix après l'audition du rapporteur. En cas de rejet, l'Assemblée nationale entend ensuite les orateurs prévus à l'alinéa 9 ci-dessus.
11. Saisie d'une demande de suspension de la poursuite d'un député détenu, l'Assemblée nationale peut ne décider que la suspension de la détention préventive.
12. En cas de rejet d'une demande de suspension de la détention préventive ou de la poursuite d'un député, aucune demande nouvelle concernant les mêmes faits, ne peut être présentée pendant le cours de la session.
13. Nonobstant l'adoption de la résolution portant levée de l'immunité parlementaire, le député concerné continue l'exercice de son mandat.
14. Lorsqu'au cours des poursuites engagées, le député fait l'objet d'une inculpation avec mandat de dépôt, il est fait appel au suppléant.

15. Lorsqu'au terme des poursuites judiciaires aucune charge n'est retenue contre le député, il est rétabli dans son mandat par résolution de l'Assemblée nationale. Il reprend son siège :

- si l'Assemblée nationale est réunie en session, elle constate par résolution la reprise du siège. Cette reprise ne peut intervenir qu'à la fin de ladite session ;
- si l'Assemblée nationale est en intersession, elle constate par résolution la reprise du siège. Cette reprise ne peut intervenir qu'à la fin de la plus prochaine session.

16. Lorsqu'à l'issue des poursuites, le député fait l'objet d'une condamnation devenue définitive et que conformément à la loi, celle-ci empêche d'une manière temporaire ou définitive son inscription sur les listes électorales, l'Assemblée nationale saisit le Conseil constitutionnel à l'effet de constater la déchéance du mandat.

CHAPITRE XIII : MODES DE VOTATION

Article 87 :

- 1- La présence dans l'enceinte de l'Assemblée nationale de la majorité absolue du nombre des députés composant l'Assemblée nationale est nécessaire pour la validité des votes sauf en matière de fixation de l'ordre du jour.
- 2- Le Bureau ne peut être appelé à constater le nombre des présents que sur demande d'un Président de groupe parlementaire.
- 3- Le vote est valable quel que soit le nombre des votants sous réserve des dispositions de l'article 97 de la Constitution si, avant l'ouverture du scrutin, le Bureau n'a pas été appelé à constater le nombre des présents ou si, ayant été appelé à faire ou ayant fait cette constatation, il a déclaré que l'Assemblée nationale était en nombre pour voter.
- 4- Lorsqu'un vote ne peut avoir lieu faute de quorum, la séance est levée après l'annonce par le Président du report du scrutin à l'ordre du jour de la séance suivante, laquelle ne peut être tenue moins d'un quart d'heure après ; le vote est alors valable sous réserve des dispositions de l'article 97 de la Constitution quel que soit le nombre des présents.

5- Les dispositions du présent article ne peuvent être invoquées au cours d'un même débat qu'une seule fois dans le même jour de séance.

Article 88 :

L'Assemblée nationale vote à main levée, par assis et levé ou au scrutin.

Article 89 :

- 1- Le vote à main levée est de droit en toute matière sauf pour les nominations personnelles et les projets et propositions visés à l'article 91 ci-dessous. Il est constaté par les Secrétaires parlementaires et proclamé par le Président.
- 2- Si les Secrétaires parlementaires sont en désaccord, l'épreuve est renouvelée par assis et levé. Si le désaccord persiste, le vote au scrutin public est de droit.
- 3- Toutefois, lorsque la première épreuve à main levée est déclarée douteuse, le scrutin public peut être aussitôt demandé oralement par un seul membre. Nul ne peut obtenir la parole entre les différentes épreuves prévues aux alinéas précédents sauf pour demander le scrutin public.

Article 90 :

Le vote au scrutin public peut être demandé en toutes matières dans les conditions prévues à l'article 91 ci-dessous, sauf dans les questions de rappel au Règlement, d'interdiction de parole, de clôture ou de censure disciplinaire.

Article 91 :

Le vote par scrutin public est de droit :

- sur décision du Président ou sur demande du Gouvernement ou de la commission saisie au fond ;
- sur demande émanant personnellement soit du Président d'un groupe ou de son délégué dont il a préalablement notifié le nom au Président, soit par quatre députés ;
- lorsque la Constitution exige une majorité qualifiée ou lorsque la responsabilité du Gouvernement est engagée ;

- sur les projets ou propositions de loi établissant ou modifiant les impôts ou contributions publiques, sauf lorsqu'ils sont inscrits à l'ordre du jour sous réserve qu'il n'y ait pas débat.

Article 92 :

1- Lorsqu'il y a lieu à scrutin public, l'annonce en est faite par le Président. Elle interrompt tout débat. Cinq minutes après cette annonce, le Président invite éventuellement les députés à reprendre leurs places. Il déclare ensuite le scrutin ouvert.

2- Il est procédé au scrutin public selon les modalités suivantes :

- chaque député, à l'appel de son nom, après avoir opéré son choix dans l'isoloir sur un bulletin portant, le cas échéant, la mention pour, contre et abstention, dépose ce bulletin sous enveloppe dans l'urne. Ce bulletin ne doit porter aucune mention permettant d'identifier le votant ; toutefois, chaque député peut déléguer son vote à l'un de ses collègues dans les conditions définies à l'article 85 de la Constitution.
- nul ne peut recevoir pour un scrutin plus d'une délégation de vote.

3- Le vote est effectué par chaque député sous réserve des dispositions de l'article 85 de la Constitution.

Il en est de même lors des scrutins sur les traités et accords si, sur proposition de la Conférence des Présidents, l'Assemblée nationale en a ainsi décidé.

Le vote a lieu à la tribune ou dans l'une des salles de l'Assemblée nationale.

Il se déroule conformément aux articles 93 et 94 ci-dessous.

Une mention spéciale des absents devra être portée au compte rendu in-extenso des séances publiées par le Journal des débats parlementaires ou sous forme de procès-verbaux.

4- Lorsque les votes sont recueillis, le Président prononce la clôture du scrutin.

Les Secrétaires parlementaires font le dépouillement du scrutin et le Président en proclame le résultat.

Article 93 :

- 1- Lorsqu' au cours du dépouillement d'un scrutin, l'écart entre le nombre des bulletins POUR et celui des bulletins CONTRE n'est pas supérieur à deux, ou lorsque le nombre des bulletins recueillis dans les urnes est supérieur au nombre des députés pouvant prendre part au vote, les Secrétaires parlementaires doivent procéder au pointage des votes émis.
- 2- Le pointage est de droit lorsque, avant la proclamation du scrutin, le Président a été saisi d'une demande d'au moins quatre députés ou du Président d'un groupe parlementaire.
- 3- Dans les autres cas, il appartient au Président après consultation des Secrétaires parlementaires, de décider s'il y a lieu ou non à pointage.
- 4- Dans le cas de pointage, aucune rectification ne peut, entre l'annonce du pointage et la proclamation de son résultat, être apportée aux votes recueillis en séance.
- 5- Lorsqu'un scrutin portant sur une demande de suspension de séance donne lieu à pointage, la séance continue.

Article 94 :

Le scrutin public à la tribune n'a lieu qu'en application du troisième alinéa de l'article 87 ci-dessus et sur demande du Premier ministre. Il peut être requis en toute autre matière sur demande signée de quatre députés dont la présence en séance est constatée par appel nominal ; à l'appel de son nom, chaque signataire de la demande présent se lève de son fauteuil. Dans ces cas, le scrutin a lieu de la manière suivante :

- avant l'ouverture du scrutin, le Bureau doit faire connaître si le nombre des membres présents dans l'enceinte de l'Assemblée nationale atteint la majorité absolue du nombre des députés composant l'Assemblée nationale ;
- si le Bureau affirme que le quorum est atteint, le scrutin a lieu immédiatement et il est valable quel que soit le nombre des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, le scrutin est renvoyé à une séance ultérieure ;
- chaque député appelé nominalement dépose son bulletin dans une urne placée sur la tribune. Il est procédé à l'émargement des noms des votants au fur et à mesure des votes émis ;
- le scrutin reste ouvert pendant une heure au plus ; il est dépouillé par les Secrétaires parlementaires et son résultat est proclamé par le Président ;

- le pointage est de droit en matière de scrutin public à la tribune ;
- si, avant l'ouverture du scrutin public à la tribune, hors les cas prévus au deuxième tiret du présent article, il est présenté une demande de renvoi de ce scrutin, signé soit du Président d'un groupe, soit de quatre députés, l'Assemblée nationale statue sur cette demande au scrutin public ordinaire. Cette demande de renvoi ne peut être présentée qu'une seule fois sur le même objet ;
- le scrutin public à la tribune ne peut être demandé qu'une seule fois par les députés appartenant à un même groupe et apparentés au cours d'un débat portant sur un projet ou sur une proposition de loi ;
- il ne peut y avoir scrutin public à la tribune pour le vote sur l'ensemble d'un projet ou d'une proposition de loi ;
- à l'occasion d'un vote sur un article ou sur un amendement et dans les cas où l'Assemblée nationale est tenue de statuer avant l'expiration d'un certain délai, aucune demande de scrutin public à la tribune ne sera recevable si elle n'est pas déposée en séance ou au moins trois jours francs avant l'expiration dudit délai.

Article 95 :

- 1- Sous réserve des dispositions de l'article 15 du présent Règlement concernant la nomination des Vice-présidents, des Secrétaires parlementaires et des Questeurs de l'Assemblée nationale, les nominations en assemblée plénière dans les bureaux ou dans les commissions ont lieu au scrutin secret.
- 2- Pour les nominations en assemblée plénière, l'Assemblée nationale peut décider que le vote aura lieu de la manière suivante :
 - une urne est placée dans l'une des salles de l'Assemblée nationale, sous la surveillance de l'un des Secrétaires parlementaires assisté de deux scrutateurs ;
 - pendant le cours de la séance qui n'est pas suspendue du fait du vote, chaque député dépose son bulletin dans l'urne. Les scrutateurs émargent les noms des votants ;
 - à la fin des opérations de vote et après avoir consulté l'Assemblée nationale, le Président indique l'heure d'ouverture et la durée du scrutin ;
 - les Secrétaires parlementaires font le dépouillement du scrutin et le Président proclame le résultat.

Article 96 :

- 1- Les questions mises aux voix ne sont déclarées adoptées que si elles ont obtenu la majorité des suffrages exprimés. Toutefois, lorsque la Constitution exige pour une adoption la majorité absolue ou qualifiée des membres composant l'Assemblée nationale, cette majorité est calculée sur le nombre des sièges effectivement pourvus.
- 2- En cas d'égalité de suffrages, la question mise aux voix n'est pas adoptée.
- 3- Le résultat des délibérations de l'Assemblée nationale est proclamé par le Président en ces termes "L'Assemblée nationale a adopté" ou "l'Assemblée nationale n'a pas adopté".
- 4- Aucune rectification de vote n'est admise après la clôture du scrutin.

Article 97 :

Il est procédé au scrutin secret dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 92 ci-dessus avec les bulletins ne portant pas le nom des votants et placés sous enveloppe.

Article 98 :

- 1- Dans les questions complexes et sauf dans les cas prévus aux articles 116, 121 et 122 de la Constitution, le vote d'un texte par division peut toujours être demandé. L'auteur de la demande doit préciser les parties du texte sur lesquelles il demande des votes séparés.
- 2- Le vote d'un texte par division est de droit lorsqu'il est demandé par le Gouvernement ou la commission saisie au fond. Dans les autres cas, le président de séance, après consultation éventuelle du Gouvernement et de la commission décide s'il y a lieu ou non de voter par division.

TITRE III : PROCÉDURE LÉGISLATIVE

CHAPITRE XIV : DEPOT DES PROJETS ET PROPOSITIONS DE LOI

Article 99 :

- 1- Les projets et les propositions de loi sont enregistrés à la Présidence de l'Assemblée nationale.
- 2- Les propositions de loi présentées par les députés sont déposées sur le Bureau de l'Assemblée nationale. Lorsque leur irrecevabilité au sens des articles 120 et 123 de la Constitution est évidente, le dépôt en est refusé. Dans les autres cas, le dépôt est annoncé en séance publique.

Article 100 :

- 1- Les propositions de loi issues d'une initiative populaire aux termes des articles 98 et 161 de la Constitution sont déposées sur le Bureau de l'Assemblée nationale par l'un des initiateurs qui fait en marge mention du dépôt et signe cette mention.
- 2- Ces propositions rédigées doivent être motivées et la liste des signataires de la pétition authentifiée par les autorités administratives dépositaires des listes électorales.
- 3- Lorsque leur irrecevabilité au sens des articles 120 et 123 de la Constitution est évidente, le dépôt en est refusé.
- 4- Le dépôt de la proposition est notifié au Gouvernement et annoncé en séance publique.

Article 101 :

- 1- Hormis les cas prévus expressément par les textes constitutionnels ou organiques, les propositions de résolution ne sont recevables que si elles formulent des mesures et décisions d'ordre intérieur qui, ayant trait au fonctionnement et à la discipline de l'Assemblée nationale, relèvent de sa compétence exclusive.
- 2- Elles sont déposées, examinées et exécutées suivant la procédure applicable en première lecture aux propositions de loi, à l'exception des dispositions faisant application à ces dernières des articles 101 et 123 de la Constitution.

Article 102 :

Tout texte déposé est imprimé, distribué et renvoyé à l'examen de la commission générale compétente ou à l'examen d'une commission spéciale de l'Assemblée nationale.

Article 103 :

- 1- Les projets de loi peuvent être retirés par le Gouvernement à tout moment jusqu'à adoption définitive par l'Assemblée nationale.
- 2- L'auteur ou le premier signataire d'une proposition de loi présentée par un ou plusieurs députés peut la retirer à tout moment avant son adoption. Si le retrait a lieu en cours de discussion en séance publique et si un autre député la reprend, la discussion continue.
- 3- Les propositions de loi issues d'une initiative populaire peuvent être retirées après leur dépôt par leurs initiateurs.
- 4- Les propositions repoussées par l'Assemblée nationale ne peuvent être réintroduites avant un délai d'un an.

CHAPITRE XV : DISCUSSION DES PROJETS ET PROPOSITIONS DE LOI AMENDEMENTS

Article 104 :

Sous réserve des dispositions de l'article 103 alinéa 3 ci-dessus, les propositions de loi issues d'une initiative populaire, sont discutées dans les mêmes conditions que les propositions de loi émanant des députés.

Article 105 :

- 1- Hormis les cas expressément prévus par le présent Règlement et notamment les motions de censure, les exceptions d'irrecevabilité, les questions préalables, les renvois à la commission visés à l'article 107 ci-dessous ou de réserve visés à l'article 109 alinéa 4 ci-dessous et les amendements, aucun texte ou proposition quelconque, quels que soient son objet et la qualification qui lui est donnée par ses auteurs, ne peut être mis en discussion et aux voix s'il n'a fait au préalable l'objet d'un rapport de la commission compétente dans les conditions réglementaires.

- 2- Les rapports de la commission saisie au fond et éventuellement de la ou des commission(s) saisie(s) pour avis, doivent être mis à la disposition des députés dans un délai de soixante-douze heures minimum avant la discussion du projet ou de la proposition de loi en séance plénière.

Article 106 :

En cas de concurrence entre plusieurs propositions et/ou projets de loi traitant de la même matière, la commission saisie au fond peut présenter à la plénière un tableau comparatif des différentes dispositions. Elle fait part de ses observations et propose éventuellement un texte de synthèse.

Article 107 :

- 1- La discussion des projets et propositions s'engage par l'audition éventuelle du Gouvernement de l'auteur ou des auteurs, par la présentation du rapport de la commission saisie au fond et s'il y a lieu, du rapport de la ou des commissions saisies pour avis.
- 2- La discussion des projets et des propositions de loi porte, en séance plénière, sur le texte adopté par la commission saisie au fond, à défaut, sur le texte dont l'Assemblée nationale a été saisie.
- 3- Il peut ensuite être mis en discussion et aux voix à la seule exception d'irrecevabilité dont l'objet est de faire reconnaître que le texte proposé est contraire à une ou plusieurs dispositions constitutionnelles et une seule question préalable, dont l'objet est de faire décider qu'il n'y a pas lieu à délibérer.
- 4- L'adoption de l'une ou l'autre de ces propositions entraîne le rejet du texte à l'encontre duquel elle a été soulevée. Dans la discussion de chacune d'elles, peuvent seuls intervenir l'auteur, un orateur d'opinion contraire, le Gouvernement et le Président ou le Rapporteur de la commission saisie au fond.
- 5- La parole est ensuite donnée aux orateurs qui se sont faits inscrire dans la discussion générale. L'auteur ou le premier signataire d'une proposition a priorité.
- 6- Après la clôture de la discussion générale, il ne peut être mis en discussion et aux voix qu'une seule motion tendant au renvoi à la commission saisie au fond de l'ensemble du texte en discussion et dont l'effet en cas d'adoption, est de suspendre le débat jusqu'à la

présentation par la commission d'un nouveau rapport. La discussion de cette motion a lieu dans les conditions prévues à l'alinéa 4 ci-dessus.

- 7- Si la motion de renvoi est adoptée, le Gouvernement, lorsqu'il s'agit d'un texte prioritaire aux termes de l'article 118 de la Constitution, ou l'Assemblée nationale, lorsqu'il s'agit d'un texte non prioritaire, fixe la date et l'heure auxquelles la commission devra présenter son nouveau rapport. Le Gouvernement peut demander que ce texte conserve sa priorité sur les autres affaires inscrites à l'ordre du jour.
- 8- Si la motion est rejetée ou s'il n'en est pas présenté, le passage à la discussion des articles du projet ou, s'il s'agit d'une proposition, du texte de la commission, est de droit.

Article 108 :

- 1- Les dispositions de l'article 120 de la Constitution peuvent être opposées à tout moment aux propositions, rapports et amendements par tout député.
- 2- Pour les propositions ou rapports, l'irrecevabilité est appréciée par le bureau de la Commission des finances et du budget. Celui-ci peut également, à tout moment, opposer de sa propre initiative cette irrecevabilité.
- 3- La procédure législative est suspendue en l'état jusqu'à la décision du bureau de la Commission des finances et du budget qui entend l'auteur de la proposition ou du rapport et peut demander à entendre le Gouvernement en ses observations.
- 4- Pour les amendements, l'irrecevabilité est appréciée dans les conditions prévues à l'article 112 et à l'article 114 alinéa 8 ci-dessous.
- 5- Sont opposables dans les mêmes conditions, les dispositions de la loi relative aux lois de finances.

Article 109 :

- 1- Lorsqu'avant le commencement de la discussion en séance publique d'une proposition ou d'un amendement, le Gouvernement leur oppose l'irrecevabilité tirée de l'article 123 de la Constitution, le Président de l'Assemblée nationale peut, après consultation éventuelle du Bureau de

l'Assemblée nationale, admettre l'irrecevabilité. Dans le cas contraire, il saisit le Conseil constitutionnel.

- 2- Lorsque l'irrecevabilité est opposée au cours de la discussion, le Président de l'Assemblée nationale, lorsqu'il préside la séance, peut statuer sur le champ.
- 3- Si le Président de l'Assemblée nationale ne préside pas la séance ou s'il désire demander l'avis du Bureau de l'Assemblée nationale, la séance est suspendue.
- 4- En cas de désaccord entre le Gouvernement et le Président de l'Assemblée nationale, la discussion de la proposition ou de l'amendement est suspendue et le Président de l'Assemblée nationale saisit le Conseil constitutionnel.

Article 110 :

- 1- Lorsqu'une commission saisie au fond d'une proposition conclut au rejet de la proposition ou ne présente pas de conclusion, le Président, immédiatement après la clôture de la discussion générale, appelle l'Assemblée nationale à se prononcer.
- 2- Dans le premier cas, l'Assemblée nationale vote sur les conclusions du rejet ; si ces conclusions ne sont pas adoptées, la discussion s'engage sur les articles de la proposition. En cas de pluralité, les propositions sont renvoyées à la commission pour traitement conformément aux dispositions de l'article 106 ci-dessus.
- 3- Dans le second cas où la commission ne présente pas de conclusion, l'Assemblée nationale statue sur le passage à la discussion des articles du texte initial de la proposition déposée. Si l'Assemblée nationale décide de ne pas passer à la discussion des articles, le Président déclare que la proposition n'est pas adoptée.

Article 111 :

- 1- La discussion des articles porte successivement sur chacun d'eux qui est mis aux voix séparément ; sur chaque article, les amendements sont mis successivement en discussion et aux voix.
- 2- La réserve d'un article ou d'un amendement dont l'objet est de modifier l'ordre de la discussion, peut toujours être demandée.

- 3- Elle est de droit à la demande du Gouvernement ou de la commission saisie au fond ; dans les autres cas, le Président décide.
- 4- Dans l'intérêt de la discussion, le Président peut décider le renvoi d'un article et des amendements qui s'y rapportent, à la commission.
- 5- Il précise les conditions dans lesquelles la discussion sera poursuivie.
- 6- Après le vote du dernier article additionnel proposé par voie d'amendement, il est procédé au vote sur l'ensemble du projet ou de la proposition.
- 7- Lorsque, avant le vote sur l'article unique d'un projet ou d'une proposition, il n'a pas été présenté d'article additionnel, ce vote équivaut à un vote sur l'ensemble ; aucun article additionnel n'est recevable après ce vote.

Article 112 :

- 1- Le Gouvernement, les commissions saisies au fond de projets de loi, les commissions saisies pour avis et les députés ont le droit de présenter des amendements aux textes déposés sur le Bureau de l'Assemblée nationale.
- 2- Il n'est d'amendements que ceux formulés par écrit, signés par l'un au moins des auteurs et déposés sur le Bureau de l'Assemblée nationale ou présentés en commission.
- 3- Les amendements doivent être sommairement motivés ; ils sont communiqués par la Présidence à la commission saisie au fond, imprimés et distribués ; toutefois, le défaut d'impression et de distribution d'un amendement ne peut faire obstacle à sa discussion en séance publique.
- 4- Les amendements ne sont recevables que s'ils portent sur un seul article. Les contre-projets sont présentés sous forme d'amendements, article par article, au texte en discussion. Les sous-amendements ne sont recevables que dans la mesure où ils ne contredisent pas le sens de l'amendement. Les sous-amendements ne peuvent être amendés. La recevabilité des amendements, contre-projets et sous-amendements, au sens du présent alinéa est appréciée par le Président.

- 5- Les amendements et sous-amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement au texte qu'ils visent ou s'agissant d'articles additionnels, s'ils sont proposés dans le cadre du projet ou de la proposition ; dans les cas litigieux, la question de leur recevabilité est soumise, avant leur discussion, à la décision de l'Assemblée nationale. Seuls, l'auteur de l'amendement, un orateur CONTRE, la commission et le Gouvernement peuvent intervenir.
- 6- S'il apparaît évident que l'adoption d'un amendement aurait des conséquences prévues par l'article 120 de la Constitution, le Président en refuse le dépôt. En cas de doute, le Président décide après avoir consulté le Président ou le Rapporteur général de la Commission des finances et du budget ou un membre du bureau de cette commission désigné à cet effet ; à défaut d'avis, le Président peut saisir le Bureau de l'Assemblée nationale.

Article 113 :

- 1- Des amendements peuvent être présentés par les députés aux textes de base. Ces amendements sont recevables au plus tard trois jours avant la date de discussion desdits textes en séance plénière.
- 2- Après l'expiration de ce délai, sont seuls recevables :
 - les amendements déposés par le Gouvernement ou la commission saisie au fond, ou ceux dont l'un ou l'autre accepte la discussion ;
 - les amendements déposés au nom d'une commission saisie pour avis ;
 - les amendements aux textes nouveaux proposés par la commission saisie au fond en cours de discussion ;
 - les amendements se rapportant directement à des textes modifiés par l'Assemblée nationale en cours de discussion.

Article 114 :

- 1- Les amendements sont mis en discussion après la discussion du texte auquel ils se rapportent et aux voix avant le vote de ce texte et, d'une manière générale, avant la question principale.
- 2- Le Président ne met en discussion que les amendements déposés sur le Bureau de l'Assemblée nationale.

- 3- L'Assemblée nationale ne délibère pas sur les amendements qui ne sont pas soutenus en séance, ni sur les amendements qui n'ont pas été soumis à la commission avant l'ouverture du débat lorsque le Gouvernement s'oppose à leur examen en application de l'article 122 de la Constitution.
- 4- Lorsqu'ils viennent en concurrence, les amendements sont mis en discussion dans l'ordre ci-après : amendements de suppression et ensuite les autres amendements en commençant par ceux qui s'écartent le plus du texte proposé et dans l'ordre où ils s'y opposent, s'y intercalent ou s'y ajoutent.
- 5- Les amendements présentés par le Gouvernement ou par la commission saisie au fond ont priorité de discussion sur les amendements des députés ayant un objet identique. Dans ce cas, la parole est donnée à tous les auteurs d'amendements et il est procédé à un seul vote sur l'ensemble de ces amendements.
- 6- Lorsque plusieurs amendements, exclusifs les uns des autres, sont en concurrence, le Président peut les soumettre à une discussion commune au cours de laquelle les auteurs obtiennent successivement la parole avant la mise aux voix, également successive, de leurs amendements.
- 7- Sur chaque amendement, ne peuvent être entendus outre les auteurs, que le Gouvernement, le Président et/ou le Rapporteur de la commission saisie au fond et un orateur d'opinion contraire.
- 8- L'Assemblée nationale ne se prononce que sur le fond des amendements à l'exclusion de toute prise en considération.

Article 115 :

- 1- Avant le vote sur l'ensemble des projets et propositions, l'Assemblée nationale peut décider, sur la demande du Gouvernement, de la commission saisie au fond ou d'un député qu'il sera procédé à une seconde délibération de tout ou partie du texte.
- 2- La seconde délibération est de droit à la demande du Gouvernement ou de la commission saisie au fond ou si celle-ci l'accepte.
- 3- Les textes qui font l'objet de la seconde délibération sont renvoyés à la commission qui doit présenter, par écrit ou verbalement un nouveau rapport : la seconde délibération de l'Assemblée nationale ne porte que sur les nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et sur les amendements qui s'y rapportent ou, en l'absence de propositions de la commission, sur les amendements relatifs aux articles pour lesquels l'Assemblée nationale a décidé la seconde délibération.

4- Le rejet par l'Assemblée nationale des nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement portant sur un texte vaut confirmation de la décision prise par l'Assemblée nationale.

Article 116 :

- 1- Jusqu'à la clôture de la discussion, le Gouvernement peut déclarer l'urgence en vertu de l'article 119 de la Constitution par une communication adressée au Président. Celui-ci en donne immédiatement connaissance à l'Assemblée nationale.
- 2- Dans ce cas, l'Assemblée nationale doit se prononcer dans un délai de quinze jours ; ce délai est porté à quarante jours lorsqu'il s'agit de la loi de finances.

Article 117 :

- 1- Toute proposition de loi soumise au Gouvernement, si elle n'est pas retournée à l'Assemblée nationale dans un délai de deux mois, est délibérée de plein droit à l'expiration de ce délai par l'Assemblée nationale.
- 2- Dans ce cas, le Gouvernement ne peut se prévaloir des dispositions des articles 118, 121 et 122 de la Constitution.

CHAPITRE XVI : VOTE SANS DÉBAT ET DÉBAT RESTREINT

Article 118 :

- 1- Le Gouvernement ou la commission saisie au fond, peut demander le vote sans débat d'un projet ou d'une proposition de loi. Cette demande est transmise au Président de l'Assemblée nationale qui la notifie immédiatement suivant le cas, à la commission ou au Gouvernement.
- 2- Lorsque le Gouvernement et la commission saisie au fond sont d'accord pour le vote sans débat d'un projet ou d'une proposition de loi, cet accord est immédiatement notifié au Gouvernement, à la commission compétente et aux Présidents des groupes et affiché.
- 3- Le projet ou la proposition de loi peut alors être inscrit dans l'ordre du jour, soit à la demande du Gouvernement, soit par la Conférence des Présidents. Le texte ne peut toutefois être voté sans débat que trois jours francs au moins après l'affichage prévu à l'alinéa 2 ci-dessus ou

trois jours francs après la distribution du rapport si celle-ci est postérieure à cet affichage.

Article 119 :

- 1- Tout député peut faire une opposition à un vote sans débat, soit en la motivant par écrit avant l'ouverture de la séance à l'ordre du jour de laquelle le texte est inscrit, soit en déposant un amendement dans les conditions prévues aux articles 112 à 114 ci-dessus. L'opposition est immédiatement communiquée au Gouvernement et à la commission saisie au fond.
- 2- Le projet ou la proposition de loi retiré de l'ordre du jour est renvoyé à la commission qui entend l'auteur de l'opposition et dépose un rapport supplémentaire.
- 3- Si l'auteur de l'opposition ne répond pas à deux convocations, la commission en prend acte dans son rapport ; dans ce cas le projet ou la proposition est réinscrite à l'ordre du jour avec vote sans débat.

Article 120 :

- 1- Si l'opposition ou les oppositions au vote sans débat d'un texte qui est dans l'ordre du jour sont retirées par leurs auteurs lors de l'appel du texte, celui-ci fait l'objet d'un vote sans débat.
- 2- Si l'opposition ou les oppositions au vote sans débat d'un texte renvoyé à la commission en vertu de l'article 119 ci-dessus sont retirées avant que la commission ait déposé son rapport supplémentaire, le vote sans débat peut être réinscrit dans l'ordre du jour, soit à la demande du Gouvernement, soit par la Conférence des Présidents et au plus tôt le deuxième jour de séance suivant le retrait.

Article 121 :

- 1- Lorsqu'une opposition a été formulée à un vote sans débat ou qu'une affaire a été inscrite à l'ordre du jour pour un vote sans débat, dans les conditions prévues à l'article 120 ci-dessus, le Président met aux voix l'ensemble du texte soit dans la rédaction du Gouvernement s'il s'agit d'un projet de loi, soit dans la rédaction élaborée par la commission, s'il s'agit d'une proposition de loi.

2- Lorsque le Gouvernement donne son accord au vote sans débat d'un projet exclusivement amendé par la commission saisie au fond dont il accepte l'ensemble des amendements, le texte ainsi amendé est mis aux voix dans les conditions prévues à l'alinéa 1 ci-dessus.

Article 122 :

- 1- Dans les affaires où, aux termes des dispositions des articles 118 à 121 ci-dessus, ne peut intervenir un vote sans débat, le Gouvernement ou la commission saisie au fond, peut demander le débat restreint à l'expiration du délai prévu à l'article 114 ci-dessus.
- 2- Seuls peuvent intervenir, au cours d'un débat restreint, les auteurs des amendements déposés dans les conditions prévues aux articles 112 à 114 ci-dessus, le Gouvernement, le président et le rapporteur des commissions saisies. Avant le vote sur l'ensemble, la parole peut être accordée à un représentant de chaque groupe. La durée de chaque intervention ne peut excéder cinq minutes.
- 3- Sous réserve des dispositions de l'article 121 de la Constitution, le Président ne met aux voix que les amendements, les articles et l'ensemble du projet ou de la proposition de loi.

CHAPITRE XVII : NOUVELLE DÉLIBÉRATION DE LA LOI DEMANDÉE PAR LE PRÉSIDENT DU FASO

Article 123 :

- 1- Lorsque, suivant les termes de l'article 48 de la Constitution, le Président du Faso demande une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles, le Président de l'Assemblée nationale en informe l'Assemblée.
- 2- Il la consulte pour savoir si elle désire renvoyer le texte de la loi devant une commission autre que celle qui en a été précédemment saisie ; dans la négative, le texte est renvoyé à la commission qui avait eu à en connaître.
- 3- La commission compétente doit statuer dans le délai imparti par l'Assemblée nationale qui ne peut, en aucun cas, excéder dix jours. L'inscription de l'affaire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale a lieu

conformément aux dispositions des articles 60, 61 et 62 du présent Règlement.

CHAPITRE XVIII : DISCUSSION DE LA LOI DE FINANCES

Article 124 :

- 1- La Commission des finances et du budget procède à l'examen des lois de finances dans les conditions prévues au présent chapitre.
- 2- Toute commission peut désigner un ou plusieurs de ses membres à l'effet de participer avec voix consultative, aux travaux de la Commission des finances et du budget pendant l'examen des articles ou des crédits ressortissant à sa compétence.
- 3- Avant l'examen de chaque budget particulier, le Rapporteur général de la Commission des finances et du budget peut être convoqué devant la commission dont la compétence correspond à ce budget, afin d'y présenter un exposé de ses dispositions. Il doit mentionner dans son rapport, les observations présentées par les membres de cette dernière commission. Il peut, en outre, suivre avec voix consultative l'ensemble des travaux de cette commission, aux séances de laquelle il doit être convoqué.

Article 125 :

- 1- L'Assemblée nationale est saisie du projet de loi de finances dès l'ouverture de la session de septembre. Le projet de loi de finances doit prévoir les recettes nécessaires à la couverture intégrale des dépenses.
- 2- Si l'Assemblée nationale ne s'est pas prononcée dans les soixante jours du dépôt du projet et que l'année budgétaire vient à expirer, les dispositions de ce projet peuvent être mises en vigueur par ordonnance.
- 3- Le Gouvernement saisit, pour ratification, l'Assemblée nationale convoquée en session extraordinaire, dans un délai de quinze jours.
- 4- Si l'Assemblée nationale n'a pas voté le budget à la fin de cette session extraordinaire, le budget est établi définitivement par ordonnance.

- 5- Si le projet de loi n'a pu être déposé en temps utile pour être voté et promulgué avant le début de l'exercice, le Premier ministre demande d'urgence, à l'Assemblée nationale l'autorisation de reprendre le budget de l'année précédente par douzièmes provisoires.
- 6- Il ne peut être introduit dans les lois du budget ou les lois de crédits prévisionnels ou supplémentaires que des dispositions visant directement les recettes ou les dépenses de l'exercice. Aucun article additionnel ne peut y être présenté sauf s'il tend à supprimer ou à réduire une dépense, à créer ou à accroître une recette ou à assurer la dépense par une recette ou à assurer le contrôle des dépenses publiques.
- 7- La disjonction de toute disposition, qu'il s'agisse d'un amendement ou d'un article, d'un rapport ou d'un projet de loi, ne concernant pas directement les recettes ou les dépenses publiques est de droit lorsqu'elle est demandée par la commission qui aurait été compétente pour en connaître au fond si cette disposition avait fait l'objet d'un projet ou d'une proposition de loi. La disposition ainsi disjointe sera renvoyée à la commission compétente qui devra la rapporter dans les mêmes conditions qu'une proposition de loi.
- 8- Les amendements relatifs aux états de dépenses ne peuvent porter que sur les rubriques desdits états.
- 9- Les rubriques des différents budgets dont la modification n'est pas demandée, soit par le Gouvernement, soit par la commission chargée des finances, soit par un amendement régulièrement déposé, ne peuvent être l'objet que d'un débat sommaire. Chaque orateur ne peut parler qu'une fois sauf exercice du droit de réponse aux rapporteurs. La durée de cette réponse ne peut en aucun cas excéder cinq minutes.

Article 126 :

Les propositions et amendements concernant la loi de finances, déposés par les députés sont irrecevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence, soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'une proposition d'augmentation des recettes ou d'économie équivalentes.

Article 127 :

- 1- L'Assemblée nationale règle les comptes de la Nation selon les modalités prévues par la loi organique relative aux lois de finances.

2- Elle est à cet effet assistée par la Cour des comptes qu'elle charge de toutes enquêtes et études se rapportant à l'exécution des recettes et des dépenses publiques ou à la gestion de la trésorerie nationale, des collectivités territoriales, des administrations ou institutions relevant de l'État ou soumises à son contrôle.

CHAPITRE XIX : DISCUSSION DES LOIS ORGANIQUES

Article 128 :

- 1- Les projets et propositions de loi tendant à modifier une loi organique ou portant sur une matière à laquelle la Constitution confère un caractère organique doivent comporter dans leur intitulé la mention expresse de ce caractère. Ils ne peuvent contenir des dispositions d'une autre nature.
- 2- La discussion des projets ou propositions de loi organique en séance plénière ne peut intervenir avant l'expiration d'un délai de quatre jours suivant le dépôt effectif du rapport de la commission saisie au fond.
- 3- Il ne peut être présenté aucun amendement ou article additionnel tendant à introduire, dans le projet ou la proposition de loi des dispositions ne revêtant pas le caractère organique.
- 4- Aucune disposition législative de caractère organique ne peut être introduite dans un projet ou une proposition de loi qui n'a pas été présenté sous la forme prévue à l'alinéa 1 ci-dessus.
- 5- Les projets et propositions de lois organiques sont examinés, discutés et votés selon les dispositions de l'article 97 de la Constitution.
- 6- Ils ne peuvent faire l'objet d'une procédure abrégée de discussion.

CHAPITRE XX : PROPOSITION DE RÉFÉRENDUM

Article 129 :

Lorsqu'en vertu de l'article 49 de la Constitution, le Président du Faso décide de soumettre au Référendum un projet de loi dont l'Assemblée nationale est saisie, la discussion du texte est immédiatement interrompue.

CHAPITRE XXI : REVISION DE LA CONSTITUTION

Article 130 :

Les projets et propositions de loi portant révision de la Constitution sont examinés, discutés et votés selon la procédure définie aux articles 161 à 165 de la Constitution.

CHAPITRE XXII : TRAITES ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Article 131 :

- 1- Lorsque l'Assemblée nationale est saisie d'un projet de loi par lequel le Président du Faso lui demande l'autorisation de ratification d'un traité ou d'un accord international, il n'est pas voté sur les articles de ce traité et il ne peut être présenté d'amendement à son texte.
- 2- Si, au cours des délibérations il y a opposition à une ou plusieurs clauses du traité ou de l'accord, cette opposition se manifeste sous forme de renvoi à la commission saisie au fond.
- 3- Lorsque le renvoi est prononcé, la commission, avant le vote définitif, fait un rapport d'ensemble, qui doit être imprimé et distribué, sur la ou les clauses contestées et renvoyées à son examen. Elle conclut à l'adoption, au rejet ou à l'ajournement du projet de loi.
- 4- L'ajournement doit être motivé en ces termes : "L'Assemblée nationale, appelant de nouveau l'attention du Gouvernement sur telle ou telle clause du traité ou de l'accord sursoit à donner l'autorisation de ratifier". La ou les clauses sur lesquelles se fonde l'ajournement doivent être relatées en entier.
- 5- La commission présente son rapport sur les clauses renvoyées à son examen, après la clôture de la discussion sur les articles non contestés.

Article 132 :

- 1- Lorsque le Conseil constitutionnel a été saisi, dans les conditions prévues à l'article 150 de la Constitution, du point de savoir si un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, le projet de loi autorisant sa ratification ou son approbation ne peut être mis en discussion.
- 2- La saisine du Conseil constitutionnel, intervenue au cours de la procédure législative, suspend cette procédure.

- 3- La discussion ne peut être commencée ou reprise, hors des formes prévues pour une révision de la Constitution qu'après publication au Journal Officiel de la déclaration du Conseil constitutionnel indiquant que cet engagement ne contient aucune clause contraire à la Constitution.

CHAPITRE XXIII : DECLARATION DE GUERRE ET ETAT DE SIEGE

Article 133 :

L'autorisation prévue à l'article 106 de la Constitution ne peut résulter, en ce qui concerne l'Assemblée nationale, que d'un vote exprès sur un texte d'initiative gouvernementale se référant audit article.

TITRE IV : RAPPORTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE AVEC LE GOUVERNEMENT

CHAPITRE XXIV : COMMUNICATIONS DU GOUVERNEMENT COMMUNICATIONS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE NOMINATION AUX HAUTES FONCTIONS

Article 134 :

- 1- Le Gouvernement peut demander à faire devant l'Assemblée nationale des déclarations avec ou sans débat.
- 2- Lorsque le Gouvernement a fait savoir que sa déclaration peut être suivie d'un débat, le Président, après avoir recueilli les inscriptions des orateurs qui désirent intervenir, organise le débat ou convoque à cet effet, s'il le juge utile, la Conférence des Présidents. Le Premier ministre ou un membre du Gouvernement prend la parole le dernier pour répondre aux orateurs qui sont intervenus.
- 3- Lorsque la déclaration du Gouvernement n'est pas suivie de débats, le Président peut autoriser exceptionnellement un orateur à répondre au Gouvernement.
- 4- Aucun vote, de quelque nature qu'il soit, ne peut avoir lieu à l'occasion des déclarations prévues au présent article.

Article 135 :

- 1- Conformément aux articles 48 et 119 de la Constitution, tout projet ou proposition de loi votée par l'Assemblée nationale est transmis au Président du Faso, aux fins de promulgation.
- 2- Les communications de l'Assemblée nationale au Gouvernement sont faites par le Président de l'Assemblée nationale au Premier ministre.
- 3- Conformément à l'article 55 de la Constitution, le pouvoir de nomination du Président du Faso à certains emplois et fonctions s'exercent après avis de l'Assemblée nationale ; celle-ci affecte le dossier à une commission générale ou à une commission spéciale.

Article 136 :

- 1- Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée nationale, l'autorisation de prendre par ordonnance, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.
- 2- Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis du Conseil constitutionnel. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation.
- 3- Les ordonnances ratifiées ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans celles de leurs dispositions qui sont du domaine législatif.
- 4- Le vote est obtenu à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

CHAPITRE XXV : PROCEDURE D'INFORMATION ET DE CONTROLE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :

- **QUESTIONS ORALES OU ECRITES**
- **QUESTIONS D'ACTUALITE**
- **COMMISSIONS D'ENQUETE**
- **CONTROLE BUDGETAIRE**
- **PETITIONS**
- **MISSIONS D'INFORMATION**

Article 137 :

- 1- Les questions orales sont posées par un député ou un groupe de députés à un ou plusieurs ministres ; celles qui portent sur la politique générale du Gouvernement sont posées au Premier ministre. Il ne peut se faire représenter.
- 2- Les questions orales doivent être sommairement rédigées et se limiter aux éléments strictement indispensables à la compréhension de la question. Elles peuvent être posées sous la forme de questions orales avec débat ou de questions orales sans débat.
- 3- Tout député qui désire poser une question orale transmet le texte au Président de l'Assemblée nationale qui le communique à la Conférence des Présidents et le notifie au Gouvernement.
- 4- Les questions orales sont publiées au Journal des débats parlementaires ou publiées sous forme de procès-verbaux.
- 5- Au fur et à mesure de leur dépôt, les questions orales sont inscrites par la présidence de l'Assemblée nationale au rôle des questions orales.
- 6- Dans le cas où une question écrite est transformée en question orale, en application de l'article 142 alinéa 5 ci-dessous, son rang au rôle des questions orales est déterminé d'après sa publication comme question écrite.

Article 138 :

- 1- La séance réservée chaque semaine, par priorité aux questions des membres de l'Assemblée nationale et aux réponses du Gouvernement est fixée par décision de la Conférence des Présidents, soit au mardi après-midi, soit au vendredi après-midi.

- 2- L'inscription des questions orales à l'ordre du jour de cette séance est décidée par la Conférence des Présidents.
- 3- La Conférence des Présidents peut seule décider la jonction des questions orales sur les sujets identiques ou connexes.
- 4- Elle peut transférer une question orale d'un rôle à l'autre, ou renvoyer une question orale au rôle des questions écrites. Elle a toujours la faculté d'inscrire une question orale quel que soit le rang d'inscription de cette question.

Article 139 :

- 1- La question orale avec débat est appelée par le Président qui fixe le temps de parole imparti à son auteur à dix minutes maximum.
- 2- Le ministre compétent y répond.

Il peut différer cette réponse en annonçant pour l'un des deux prochains jours de séance une communication du Gouvernement avec débat sur le même sujet.

Cette annonce interrompt le débat sur la question orale.

La communication du Gouvernement est inscrite d'office en tête de l'ordre du jour de la séance choisie par le Gouvernement.

A cette séance, le débat se déroule suivant les dispositions du chapitre XXIV du présent titre.

- 3- Après la réponse du ministre, le Président organise le débat au vu de la liste des orateurs inscrits, et donne la parole à chacun d'eux pour le temps de parole qui lui a été imparti. Le ministre peut répliquer lorsqu'il le juge utile. Les auteurs des questions peuvent à nouveau obtenir la parole.
- 4- Après l'audition du dernier orateur, le Président passe à la suite de l'ordre du jour.

Article 140 :

La question orale sans débat est appelée par le Président. Le ministre compétent y répond. L'auteur de la question dispose ensuite de la parole pendant dix minutes. Le ministre peut répliquer. Aucune autre intervention ne peut avoir lieu.

Article 141 :

- 1- Lorsque l'auteur d'une question orale avec ou sans débat, ne peut assister à la séance, il peut, s'il se trouve dans l'un des cas prévus pour la délégation du droit de vote, se faire suppléer par l'un de ses collègues. A défaut, sa question est rayée du rôle.
- 2- Seuls, peuvent répondre aux questions, le Premier ministre et les ministres compétents. Lorsqu'un ministre concerné est absent, la question est reportée d'office en tête de son rôle à une autre séance réservée aux questions orales sur décision de la Conférence des Présidents. Le Président de l'Assemblée nationale en informe le Premier ministre.

Article 142 :

- 1- Les questions écrites sont rédigées conformément aux dispositions de l'article 137, alinéas 1 et 2 ci-dessus. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.
- 2- Tout député qui désire poser une question écrite, transmet le texte de sa question au Président de l'Assemblée nationale qui le notifie au Premier ministre ; communication en est faite à la toute prochaine séance plénière.
- 3- Les réponses des ministres doivent parvenir à l'Assemblée nationale dans le mois suivant la notification des questions. Elles sont publiées dans le journal des débats parlementaires ou publiées sous forme de procès-verbaux.
- 4- Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté, soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit à titre exceptionnel, de demander pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire.
- 5- Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le Président de l'Assemblée nationale à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois.

- 6- Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues à l'article 137, alinéa 6 ci-dessus.
- 7- Font l'objet d'un rappel publié au journal des débats parlementaires ou dans des procès-verbaux, les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 3, 4 et 5 du présent article.

Article 143 :

- 1- Tout député a le droit de poser au Gouvernement des questions d'actualité pendant les sessions ordinaires.
- 2- Les questions d'actualité sont posées au Premier ministre qui y répond ou peut y faire répondre par les ministres compétents.
- 3- Le Premier ministre est informé par le Président de l'Assemblée nationale de l'objet de la question d'actualité le jour de la tenue de la séance.
- 4- La Conférence des Présidents décide de leurs inscriptions, en fonction de leur caractère d'actualité et d'intérêt général, à l'ordre du jour de la plus prochaine séance réservée aux questions orales. Les questions d'actualité sont appelées en priorité.
- 5- La question d'actualité est appelée par le Président de l'Assemblée nationale qui fixe le temps imparti à son auteur, entre cinq et dix minutes, pour poser sa question.
- 6- Le Gouvernement y répond.
- 7- Les réponses du Gouvernement peuvent être suivies d'une réplique de l'auteur de la question.
- 8- Le Gouvernement y répond et le Président de l'Assemblée nationale met fin aux débats.

Article 144 :

- 1- La création d'une commission d'enquête parlementaire par l'Assemblée nationale résulte du vote d'une proposition de résolution déposée, examinée et discutée dans les conditions fixées par le présent Règlement. Cette proposition doit déterminer avec précision, soit les faits qui donnent lieu à enquête, soit les services publics ou les entreprises nationales dont la commission doit examiner la gestion.

- 2- Lorsque par application de l'article 96.1 de la Constitution, l'opposition parlementaire introduit une proposition de résolution en vue de la création d'une commission d'enquête parlementaire, la création de celle-ci est de droit.
- 3- Les commissions d'enquête parlementaire ne peuvent comprendre plus de dix députés ; les dispositions de l'article 35 du présent Règlement sont applicables à la désignation de leurs membres.
- 4- Ne peuvent être désignés comme membres d'une commission d'enquête parlementaire les députés ayant été l'objet d'une sanction pénale ou disciplinaire, pour manquement à l'obligation du secret, à l'occasion des travaux d'une commission constituée au cours de la même législature.

Article 145 :

- 1- Le dépôt d'une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête parlementaire est notifié par le Président de l'Assemblée nationale au ministre chargé de la justice.
- 2- Si le ministre chargé de la justice, fait connaître que des poursuites judiciaires sont en cours sur les faits ayant motivé le dépôt de la proposition, celle-ci ne peut être mise en discussion. Si la discussion est commencée, elle est immédiatement interrompue.
- 3- Lorsqu'une information judiciaire est ouverte après la création d'une commission d'enquête parlementaire, le Président de l'Assemblée nationale saisi par le ministre chargé de la justice, en informe le président de la commission. Celle-ci ne peut poursuivre ses travaux qu'en restreignant le champ de ses investigations aux seuls faits n'ayant pas donné lieu à des poursuites judiciaires.

Article 146 :

A l'expiration d'un délai de trois mois, si la commission n'a pas déposé son rapport, le Président de la commission remet au Président de l'Assemblée nationale les documents en sa possession. Ceux-ci ne peuvent donner lieu ni à aucune publication ni à aucun débat.

Article 147 :

- 1- Le rapport établi par une commission d'enquête parlementaire est remis au Président de l'Assemblée nationale.
- 2- L'Assemblée nationale ne peut ouvrir un débat sur la publication du rapport que si elle s'est auparavant constituée à huis clos.
- 3- La publication de tout ou partie du rapport peut être décidée par l'Assemblée nationale sur proposition de son Président ou de la commission ; l'Assemblée nationale se prononce sans débat à la suite d'un exposé succinct du rapporteur indiquant les arguments pour ou contre la publication.

Article 148 :

- 1- Le Président de l'Assemblée nationale peut déclarer irrecevable toute proposition de résolution ayant pour effet la reconstitution d'une commission d'enquête parlementaire avec le même objet qu'une commission antérieure, avant l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la fin de la mission de celle-ci.
- 2- S'il y a doute, le Président statue après avis du Bureau de l'Assemblée nationale.

Article 149 :

- 1- Les documents et les renseignements destinés à permettre l'exercice du contrôle du budget des départements ministériels ou la vérification des comptes des entreprises nationales et des sociétés d'économie mixte sont communiqués par les autorités compétentes au Rapporteur général de la commission chargée des finances.
- 2- Le Rapporteur général demande à la commission de lui adjoindre un de ses membres pour l'exercice de ce contrôle.
- 3- Les travaux des rapporteurs ne peuvent faire l'objet de rapports d'information. Ils ne peuvent être utilisés que pour les rapports faits par les commissions sur la loi des finances et la loi de règlement.

Article 150 :

En vertu des dispositions de l'article 30 de la Constitution, l'Assemblée nationale peut être saisie de pétitions contre des actes :

- lésant le patrimoine public ;
- lésant les intérêts de communautés sociales ;
- portant atteinte à l'environnement ou au patrimoine culturel ou historique.

Article 151 :

- 1- Ces pétitions doivent être adressées au Président de l'Assemblée nationale. Elles sont déposées par l'un des initiateurs qui fait en marge mention du dépôt et signe cette mention.
- 2- Elles sont inscrites sur un rôle général dans l'ordre de leur arrivée.
- 3- Avis est donné au pétitionnaire du numéro d'ordre donné à sa pétition.

Article 152 :

- 1- Ces pétitions sont renvoyées à la commission générale compétente ou une commission spéciale créée à cet effet.
- 2- La commission décide, suivant le cas, soit de les renvoyer au Gouvernement ou au Médiateur du Faso, soit de les soumettre à l'Assemblée nationale, soit de les classer sans suite.
- 3- Avis est donné au pétitionnaire de la décision concernant sa pétition.

Article 153 :

- 1- Un feuillet mensuel portant l'indication sommaire des pétitions et des décisions les concernant est distribué aux membres de l'Assemblée nationale.
- 2- Dans les huit jours de sa distribution, tout député peut demander le report en séance publique d'une pétition. Cette demande est transmise à la Conférence des Présidents qui statue.

3- Passé ce délai, ou en cas de refus par la Conférence des Présidents d'accepter le report en séance publique, les décisions de la commission sont définitives et elles sont publiées au Journal des débats parlementaires ou sous forme de procès-verbaux.

Article 154 :

Sans préjudice des dispositions les concernant contenues au chapitre VIII, les commissions générales assurent l'information de l'Assemblée nationale pour lui permettre d'exercer son contrôle sur la politique du Gouvernement. A ce titre, elles peuvent entreprendre des contrôles sur le terrain ; les conditions de ces contrôles sont fixées par résolution du Bureau de l'Assemblée nationale.

CHAPITRE XXVI : VOTE D'INVESTITURE MISE EN JEU DE LA RESPONSABILITE GOUVERNEMENTALE DEBAT SUR LE PROGRAMME OU SUR UNE DECLARATION DE POLITIQUE GENERALE DU GOUVERNEMENT MOTIONS DE CENSURE INTERPELLATIONS

Article 155:

Dans les trente jours qui suivent sa nomination, le Premier ministre fait une déclaration de politique générale devant l'Assemblée nationale.

Cette déclaration est suivie de débats et donne lieu à un vote.

Ce vote a lieu au scrutin secret à la tribune.

L'adoption de cette déclaration vaut investiture.

Si la déclaration de politique générale ne recueille pas la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale, le Président du Faso met fin aux fonctions du Premier ministre dans un délai de huit jours.

Il nomme un nouveau Premier ministre conformément aux dispositions de l'article 46 de la Constitution.

Article 156 :

Lorsque par application de l'article 116 de la Constitution, le Premier ministre engage la responsabilité du Gouvernement sur son programme ou sur une déclaration de politique générale, il est procédé au débat dans les conditions suivantes :

- après l'audition du Gouvernement la séance est suspendue ;
- dans les vingt-quatre heures qui suivent, les orateurs qui désirent intervenir se font inscrire à la Présidence de l'Assemblée nationale ;
- à la reprise de la séance et après l'audition des orateurs inscrits, le Président peut accorder la parole à de nouveaux orateurs. La clôture peut alors être demandée, elle peut aussi être décidée par le Président ;
- après la clôture de la discussion, la parole peut être accordée pour des explications de vote de cinq minutes ; les dispositions relatives à la clôture sont applicables à ces explications de vote ;
- le Président met aux voix l'approbation du programme ou de la déclaration du Gouvernement ;
- la confiance est refusée au Gouvernement si le texte présenté ne recueille pas la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale ;
- le vote sur la question de confiance ne peut avoir lieu moins de quarante- huit heures après qu'elle ait été déposée.

Article 157 :

- 1- Le dépôt des motions de censure est constaté par remise au Président de l'Assemblée nationale au cours d'une séance publique d'un document portant l'intitulé "Motion de censure" suivi de la liste des signatures du tiers au moins des membres de l'Assemblée nationale.
- 2- Un député ne peut signer plus d'une motion de censure à la fois.
- 3- Les motions de censure doivent être motivées.
- 4- A partir du dépôt, aucune signature ne peut être retirée ni ajoutée. Le Président notifie la motion de censure au Gouvernement, en donne connaissance à l'Assemblée nationale et la fait afficher. La liste des signataires sans changement est publiée.

Article 158 :

- 1- La Conférence des Présidents fixe la date de discussion des motions de censure, qui ne peut avoir lieu moins de quarante-huit heures après le dépôt.
- 2- Le débat est organisé. S'il y a plusieurs motions, la Conférence peut décider qu'elles seront discutées en commun sous réserve qu'il soit procédé pour chacune à un vote séparé.
- 3- Aucun retrait d'une motion de censure n'est possible après sa mise en discussion. Lorsque la discussion est engagée, elle doit être poursuivie jusqu'au vote.
- 4- Après la discussion générale, la parole peut être accordée pour des explications de vote de cinq minutes. Les dispositions relatives à la clôture leur sont applicables.
- 5- Il ne peut être présenté d'amendement à une motion de censure.
- 6- Le vote intervient par scrutin public à la tribune. La motion est rejetée si elle n'est pas votée à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale, conformément aux dispositions de l'article 115 de la Constitution.

Article 159 :

- 1- Le député qui désire interpeller le Gouvernement en informe le Président de l'Assemblée nationale au cours d'une séance publique. Toutefois la responsabilité du Gouvernement n'est mise en jeu que si l'interpellation est suivie d'une motion de censure répondant aux conditions fixées par l'article 157 ci-dessus.
- 2- La notification, l'affichage, l'inscription à l'ordre du jour, la discussion et le vote sur la motion de censure ont lieu dans les conditions prévues aux articles 157 et 158 ci-dessus. Dans la discussion, l'auteur de l'interpellation a la parole par priorité.

CHAPITRE XXVII : ELECTION DES MEMBRES DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE SAISINE DE LA HAUTE COUR

Article 160 :

- 1- Au début de la législature, l'Assemblée nationale élit des députés à la Haute Cour de Justice.
- 2- Il est procédé d'abord à l'élection des titulaires, puis des suppléants au scrutin secret uninominal.
- 3- Les dispositions de l'article 37 du présent Règlement concernant le dépôt des candidatures, la disposition des bulletins et la validité des votes sont applicables à cette élection.
- 4- Sont élus à chaque tour de scrutin, dans l'ordre des suffrages, les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale. Pour chaque catégorie, il est procédé à autant de tours de scrutin qu'il est nécessaire, jusqu'à ce que tous les sièges soient pourvus. En cas d'égalité des voix pour les derniers sièges à pourvoir, les candidats sont proclamés élus dans l'ordre d'âge, en commençant par le plus âgé jusqu'à ce que tous les sièges soient pourvus.

Article 161 :

Aucune proposition de résolution portant mise en accusation devant la Haute Cour de Justice n'est recevable que si elle est signée par le tiers au moins des députés. La procédure fixée par l'article 63, alinéa 7 du présent Règlement est applicable.

Article 162 :

Le Bureau de l'Assemblée nationale prononce d'office l'irrecevabilité des propositions de résolution contraires aux dispositions de l'article précédent ou de la loi organique sur la Haute Cour de justice.

Article 163 :

Les propositions de résolution déclarées recevables par le Bureau sont renvoyées à une commission élue spécialement pour leur examen en la forme prévue par l'article 38, alinéa 2 du présent Règlement. Les députés appartenant à la Haute Cour de Justice ne peuvent être désignés comme membres d'une telle commission.

Article 164 :

L'Assemblée nationale statue sur le rapport de la commission après un débat organisé conformément à l'article 62 du présent Règlement.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE XXVIII : SERVICES FINANCIERS ET COMPTABLES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Article 165 :

1. Les services financiers et comptables de l'Assemblée nationale sont placés sous l'autorité du Bureau ; la direction en est assurée par le Premier Questeur assisté du Deuxième Questeur, sous le contrôle du Bureau.
2. L'Assemblée nationale peut voter pour son Président et les Questeurs une indemnité forfaitaire annuelle pour frais de représentation.
3. Le Président, le Premier Questeur, le Deuxième Questeur et le Secrétaire général, habitent dans l'enceinte de l'Assemblée nationale ou ses environs.
4. L'Assemblée nationale jouit de l'autonomie financière. Les crédits nécessaires à son fonctionnement sont insérés dans le budget de l'État à la section qui lui est affectée.
5. Le Président en est l'Ordonnateur et peut déléguer sa signature.

Article 166 :

Le Bureau détermine, par un règlement administratif, l'organisation et le fonctionnement des services de l'Assemblée nationale, les modalités d'exécution des formalités prescrites dans le présent Règlement pour les différents services.

Article 167 :

- 1- Les dépenses de l'Assemblée nationale sont réglées par gestion budgétaire.
- 2- La Commission des finances et du budget examine le budget de l'Assemblée nationale établi par l'Ordonnateur avec l'accord du Bureau et en contrôle l'exécution.
- 3- A la fin de chaque gestion, la commission rend compte à l'Assemblée nationale de son mandat.

CHAPITRE XXIX : DISPOSITIONS SPECIALES

Article 168 :

- 1- Des insignes sont portés par les députés, lorsqu'ils sont en mission, dans les cérémonies publiques et en toute circonstance où ils ont à faire connaître leur qualité.
- 2- La nature de ces insignes est déterminée par le Bureau de l'Assemblée nationale.

Article 169 :

- 1- Il peut être constitué au sein de l'Assemblée nationale des groupes d'amitié avec les autres parlements du monde en vue de contribuer au développement des relations d'amitié avec ces pays. L'adhésion à ces groupes d'amitié est volontaire et leur composition doit tenir compte des groupes politiques existant à l'Assemblée nationale.
- 2- Il peut être constitué au sein de l'Assemblée nationale des réseaux parlementaires sur des domaines d'intérêt manifeste pour les députés. Les réseaux parlementaires visent à assurer l'information et la contribution des parlementaires dans les domaines correspondant à leur objet. La création de ces réseaux est libre, l'adhésion est individuelle et volontaire.

Article 170 :

- 1- Conformément aux textes nationaux et internationaux en vigueur, la gouvernance du parlement prend en compte les différentes sensibilités

politiques qui y sont représentées notamment l'opposition parlementaire.

2- L'application de cette disposition se fait dans tous les organes et les instances de représentation aussi bien au niveau national qu'au niveau international.

CHAPITRE XXX : DISPOSITIONS FINALES

Article 171 :

- 1- Le présent Règlement ne peut être modifié que si la proposition écrite en est faite par au moins dix députés.
- 2- Cette proposition est soumise à l'Assemblée nationale sur le rapport de la commission compétente.

Article 172 :

Les modalités d'application et d'exécution des dispositions du présent Règlement sont fixées par arrêté du Bureau de l'Assemblée nationale.

Article 173 :

La présente résolution sera publiée au Journal officiel du Faso.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou le 11 janvier 2016

Le Président

Salifou DIALLA

Le Secrétaire de séance


Dissan Boureima GNOUMOU